

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 121 N° 20	TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI				Mahana 31 no Atete 1972	
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis : Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 50 fr. Les mêmes renouvelées : la ligne 20 fr. Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coo- pératives, syndicales, etc... : la ligne. 30 fr.
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	25	30	35	35	40	
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550	
six mois	300	360	1.000	420	1.050	
un an	600	720	2.000	840	2.050	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

	Pages
1972 24 juil. Arrêté ministériel n° 1926 portant fixation des parts de taxes téléphoniques revenant aux territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 2628 AA du 17 août 1972).	612

Textes officiels publiés à titre d'information

1972 28 juin Arrêté ministériel approuvant le transfert de portefeuilles de contrats de sociétés d'assurance	614
13 juil. Loi n° 72-662 portant statut général des militaires. (J.O.R.F. du 14 juillet 1972, page 7430 à 7442)	615
24 juil. Arrêté interministériel modifiant la composition de la commission administrative paritaire (corps d'Etat des techniciens de la météorologie en Polynésie française). (J.O.R.F. du 3 août 1972, page 8375)	628
29 juin Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits).	628
27 juil. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits).	628
29 juil. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	629
Rectificatif au J.O.P.F. n° 17 du 31 juillet 1972. (Décret de naturalisation du 16 juin 1972).	629
Exequatur.— M. Hervé (Robert-Fernand).	629

Avis officiels

Ministère de l'économie et des finances.— Avis relatifs aux projets de transfert de portefeuilles de contrats de sociétés d'assurances. 629

Actes du Gouvernement Local

1972 9 août Arrêté n° 2542 FT portant inscription d'office au budget local pour 1972 d'une dépense obligatoire.	629
9 août Arrêté n° 2543 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete, Faaa et Pirae, pour l'exercice 1972.	630
10 août Arrêté n° 2547 AC.DIR modifiant l'annexe à l'arrêté 3257 AC.DIR du 16 décembre 1968 portant création du certificat d'exploitation de l'installation radioélectrique de bord des aéronefs civils basés en Polynésie française.	631
11 août Décision n° 2549 FT accordant une subvention.	633
16 août Arrêté n° 2564 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. Fei-Pi.	634
16 août Arrêté n° 2616 AA rendant exécutoire la délibération n° 72-87 du 24 juillet 1972 de l'assemblée territoriale portant modification du budget local pour l'exercice 1972. (Achat d'un terrain destiné à l'aménagement d'un cimetière à Mataiea).	635

16 août	Arrêté n° 2617 TP concernant la mise en circulation de deux camions Berliet.	635
16 août	Arrêté n° 2618 D modifiant l'arrêté n° 3689 D du 8 décembre 1965 fixant les conditions de fonctionnement des entrepôts fictifs et spéciaux.	635
16 août	Décision n° 2620 AET portant agrément de la société Kia Ora Village au code des investissements.	636
17 août	Arrêté n° 2622 AA modifiant l'article 1er de l'arrêté n° 2056 AA du 21 juin 1972 relatif aux bureaux de vote pour les élections du 10 septembre 1972 à l'assemblée territoriale de la Polynésie française.	636
18 août	Arrêté n° 2645 AA modifiant la composition de la commission de recensement général des votes pour le scrutin du 10 septembre 1972 en vue du renouvellement de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.	637
22 août	Décision n° 2656 SGA/PLAN accordant une subvention au titre de la section générale du FIDES, tranche 1972 à la commune d'Uturoa pour son équipement.	637
	Extraits.	638

Avis officiels

Service des douanes.— Cours des changes.	638
Service des affaires économiques.— Indice du coût de la vie au 1er août 1972.	639
Sept enquêtes de commodo et incommodo.	639
Institut d'émission d'outre-mer.— Bilan au 31 décembre 1971.	641

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.	641
Annonces diverses.	642

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 2628 AA du 17 août 1972 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur, l'arrêté n° 1926 du 24 juillet 1972, du ministre des postes et télécommunications, portant fixation des parts de taxes téléphoniques revenant aux territoires d'outre-mer.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 août 1972.

Pierre ANGELI.

ARRETE MINISTERIEL n° 1926 du 24 juillet 1972 portant fixation des parts de taxes téléphoniques revenant aux territoires d'outre-mer.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu l'arrêté n° 1815 du 7 juillet 1972 portant délégation de signature ;

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer et les textes ultérieurs qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 61-454 du 3 mai 1961 portant transformation de l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret n° 66-811 du 27 octobre 1966 portant transfert au ministre des postes et télécommunications d'attributions du ministre d'Etat en matière de postes et télécommunications dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 67-332 du 31 mars 1967 portant organisation et fixant le mode de fonctionnement des stations du réseau général des radiocommunications dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 2010 du 21 août 1970 portant fixation des parts de taxes téléphoniques revenant aux territoires d'outre-mer ;

Vu l'instruction sur le service téléphonique international (édition janvier 1969) de l'union internationale des télécommunications ;

Vu l'avis des directeurs et chefs de service des postes et télécommunications des territoires d'outre-mer ;

Sur le rapport du directeur général du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— Dans les relations téléphoniques directes et de voisinage du régime préférentiel, les parts de taxes revenant aux territoires d'outre-mer sont fixées ainsi qu'il suit :

Relations entre		Conversations			Taxes spéciales de conversations personnelles et de conversations payables à l'arrivée		
Territoires considérés	Pays ou territoires correspondants	Pour une taxe unitaire de: (f. or)	Part revenant au territoire figurant dans la colonne 1		Pour une taxe spéciale de: (f. or)	Part revenant au territoire figurant dans la colonne 1	
			Territoriale (f. or)	Radio ou câble (f. or)		Territoriale (f. or)	Radio ou câble (f. or)
1	2	3	4	5	6	7	8
Comores	France métropolitaine	18	3	—	6	1	—
	Département de la Réunion	12	2	—	2	0,33	—
	Madagascar	6	(1)	(1)	1	(1)	(1)
Nouvelle-Calédonie	France métropolitaine	18	3	—	6	1	—
	Nouvelles-Hébrides	9	1,50	—	3	0,50	—
	Polynésie française	9	1,50	—	3	0,50	—
	Wallis et Futuna	9	1,50	—	3	0,50	—
	Nouvelles-Hébrides, Wallis et Futuna via Nouméa	9	—	1,50	3	—	0,50
Nouvelles-Hébrides	Nouvelle-Calédonie	9	1,50	3,00	3	0,50	1,00
	Wallis et Futuna	9	0,75	1,50	3	0,25	0,50
Polynésie française	France métropolitaine	18	3	—	6	1	—
	Nouvelle-Calédonie	9	1,50	—	3	0,50	—
St Pierre et Miquelon	France métropolitaine	18	3	—	6	1	—
Territoire français des Alars et des Issas	France métropolitaine	18	3	—	6	1	—
Wallis et Futuna	Nouvelle-Calédonie	9	1,50	3,00	3	0,50	1,00
	Nouvelles-Hébrides	9	0,75	1,50	3	0,25	0,50

(1) Taxe conservée intégralement par l'administration qui l'encaisse sans règlement de compte. Pour l'application de l'article 2 du présent arrêté, la taxe unitaire est considérée comme répartie à parts égales entre les administrations malgache et comorienne.

Art. 2.— Dans les autres relations téléphoniques du régime préférentiel établies par l'intermédiaire de l'une ou de plusieurs liaisons indiquées à l'article 1er, la ou les parts de la taxe unitaire revenant à chaque territoire d'outre-mer, sont calculées au prorata de la ou des parts lui revenant normalement compte tenu des taxes unitaires maximales ci-dessous :

— 18 f. or pour les conversations échangées avec la métropole, les départements d'outre-mer, les autres territoires d'outre-mer, l'Algérie, le Maroc et la Tunisie ;

— 20 f. or pour les conversations échangées avec les pays africains et malgache d'expression française.

Ces dispositions sont applicables pour la répartition de la taxe spéciale de conversations personnelles et de conversations payables à l'arrivée, le montant de cette taxe spéciale étant limité à :

— 6 f. or dans les relations avec la métropole, les départements d'outre-mer, les autres territoires d'outre-mer, l'Algérie, le Maroc et la Tunisie ;

— 2,30 f. or dans les relations avec les pays africains et malgache d'expression française.

Dans le cas où les pays africains et malgache d'expression française, ou certains de ces pays, admettraient les maximums de 18 f. or pour la taxe unitaire et de 6 f. or pour la taxe spéciale de conversations personnelles ou de conversations payables à l'arrivée, il serait fait application des dispositions prévues dans les relations où ces maximums sont en usage.

Art. 3.— Dans les relations téléphoniques directes ou de voisinage entre les territoires d'outre-mer et les pays étrangers, les parts de taxe revenant aux territoires d'outre-mer fixées ainsi qu'il suit :

Relations entre		Pour une taxe unitaire de conversation de: (f. or)	Part revenant au territoire figurant dans la colonne 1	
Territoires considérés	Pays correspondants		Territoriale (f. or)	Radio ou câble (f. or)
1	2	3	4	5
Nouvelle-Calédonie	Australie	16,02	2,40	—
	Iles Fidji	16,02	2,40	—
Polynésie française	Etats-Unis (1 ^{re} zone)	36	5,40	—
	Iles Cook	3,43	1,715	—
St Pierre et Miquelon	Canada	taxes et parts de taxes déterminées par accords directs entre administrations canadienne et St Pierreaise		
Territoire français des Alars et des Issas	Aden	13,50	2,02	—
	Ethiopie			
	- Dire Dawa	4,20	1,35	—
	- Addis Ababa	7,50	1,35	—
	- au-delà d'Addis Ababa	9,90	1,35	—

Art. 4.— Dans les relations téléphoniques entre un territoire d'outre-mer et un pays étranger, établies par l'intermédiaire d'une liaison du régime préférentiel, les parts de taxes revenant aux territoires d'outre-mer sont fixées ainsi qu'il suit :

Liaisons utilisées		Conversations		
Territoires	Territoires ou pays de transit	Pour une taxe unitaire sur la liaison utilisée de : (f. or)	Part revenant au territoire figurant dans la colonne 1	
			Territoriale (f. or)	Radio ou câble (f. or)
1	2	3	4	5
Comores	France métropolitaine	24	4	—
	Madagascar	6	3	—
Nouvelle-Calédonie	France métropolitaine	24	4	—
	Nouvelles-Hébrides	12	2	—
	Polynésie française	18	3	—
	Wallis et Futuna	12	2	—
Nouvelles-Hébrides	Nouvelle-Calédonie	12	2	4
Polynésie française	France métropolitaine	24	4	—
	Nouvelle-Calédonie	18	3	—
S ^t Pierre et Miquelon	France métropolitaine	24	4	—
Territoire français des Afars et des Issas	France métropolitaine	24	4	—
Wallis et Futuna	Nouvelle-Calédonie	12	2	4

Art. 5.— Dans les relations téléphoniques entre un territoire d'outre-mer et un pays étranger, établies par l'intermédiaire d'une des liaisons définies aux articles 3 et 4 ci-dessus, lorsqu'en application des règlements internationaux ou d'une convention particulière, la taxe unitaire de conversation est soumise à un maximum dont le niveau est inférieur au total des taxes unitaires des différents parcours, la ou les parts de taxe revenant au territoire d'outre-mer considéré sont calculées au prorata de la ou des parts lui revenant normalement.

Art. 6.— Les taxes et parts de taxes dont il est question aux articles qui précèdent sont applicables aux conversations unitaires d'une durée de 3 minutes. Lorsque les conversations ont une durée supérieure à 3 minutes, les taxes et les parts de taxes applicables à chaque minute supplémentaire sont égales au tiers des taxes et parts de taxes prévues pour les unités de 3 minutes.

Art. 7.— Les conversations personnelles ou payables à l'arrivée échangées entre les territoires d'outre-mer et certains pays étrangers peuvent donner lieu à la perception d'une taxe spéciale dont le montant est fixé par accord avec les administrations de ces pays étrangers. Ces taxes spéciales sont réparties entre les administrations intéressées dans les mêmes proportions que les taxes unitaires.

Art. 8.— L'unité monétaire employée comme base des taxes ou parts de taxes sus-indiquées est le franc-or défini par l'article 43 de la convention internationale des télécommunications (Montreux 1965).

Art. 9.— Les dispositions de l'arrêté 2010 du 21 août 1970 sont abrogées.

Art. 10.— Le présent arrêté prendra effet à partir d'une date qui sera fixée d'un commun accord entre l'administration française des postes et télécommunications et les offices intéressés.

Art. 11.— Le directeur général du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer, les hauts-commissaires de la République ou chefs de territoire, les directeurs d'office ou de service des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera promulgué dans chacun des territoires d'outre-mer intéressés.

Fait à Paris, le 24 juillet 1972.

Pour le ministre des postes et télécommunications et par délégation :

Pour le directeur des affaires commerciales financières et internationales :

Le directeur adjoint,
MICHANDET.

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ARRETE MINISTERIEL du 28 juin 1972 approuvant le transfert de portefeuilles de contrats de sociétés d'assurance.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, notamment son article 11, aux termes duquel le ministre de l'économie et des finances approuve le transfert par arrêté s'il juge que ce transfert est conforme aux intérêts des assurés et créanciers français ;

Vu la demande présentée par la société étrangère d'assurance AMSTERDAMSE ASSURANTIE ASSOCIATIE DE KOEPEL N.V. pour obtenir l'approbation du transfert de la totalité de son portefeuille de contrats d'assurance souscrits sur le territoire de la République française, avec ses droits et obligations, à la société étrangère d'assurance DELTA LLOYD SHADEVERZKERING N.V. ;

Vu l'avis publié au Journal officiel du 11 décembre 1971 invitant les créanciers de la société étrangère d'assurance AMSTERDAMSE ASSURANTIE ASSOCIATIE DE KOEPEL N.V., dont le siège social est à AMSTERDAM (Pays-Bas) et le siège spécial pour la France à PARIS (9e), 38, rue de Châteaudun, ainsi que les créanciers de la société étrangère d'assurance DELTA LLOYD SHADEVERZKERING N.V., dont le siège social est à AMSTERDAM (Pays-Bas) et le siège spécial pour la France à PARIS (9e), 13, rue Taitbout, à présenter leurs observations sur le projet de transfert ;

Vu la demande présentée par la société étrangère d'assurance HARTFORD FIRE INSURANCE COMPANY pour obtenir l'approbation du transfert de la totalité de son portefeuille de contrats d'assurance et de réassurance souscrits sur le territoire de la République française, avec ses droits et obligations, à la société étrangère d'assurance SAINT-PAUL FIRE AND MARINE INSURANCE COMPANY ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 18 février 1972 invitant les créanciers de la société étrangère d'assurance HARTFORD FIRE INSURANCE COMPANY dont le siège social est à HARTFORD (Connecticut, U.S.A.) et le siège spécial pour la France à PARIS (9e) 20, rue de Clichy, ainsi que les créanciers de la société étrangère d'assurance SAINT-PAUL FIRE AND MARINE INSURANCE COMPANY, dont le siège social est à SAINT-PAUL (Minnesota, U.S.A.) et le siège spécial pour la France à PARIS (9e), 20, rue de Clichy, à présenter leurs observations sur le projet de transfert ;

Vu la demande présentée par la société étrangère d'assurance COMPAGNIE DES PROPRIETAIRES REUNIS ET DU PHENIX BELGE, société anonyme financière et de réassurances, en abrégé "P.R. Phénix 1821", ex-Compagnie des Propriétaires Réunis, pour obtenir l'approbation du transfert de la totalité de son portefeuille de contrats d'assurance souscrits sur le territoire de la République Française, avec ses droits et obligations, à la société étrangère d'assurance LES PROPRIETAIRES REUNIS, société anonyme d'assurances Incendie, Accidents et Risques divers, en abrégé "P.R. 1821" ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 8 mars 1972 invitant les créanciers de la société étrangère d'assurance COMPAGNIE DES PROPRIETAIRES REUNIS ET DU PHENIX BELGE, Société Anonyme Financière et de réassurances, en abrégé "P.R. Phénix 1821", ex-Compagnie des Propriétaires Réunis, dont le siège social est à BRUXELLES (Belgique) et le siège spécial pour la France à PARIS (2e), 7 et 9, rue de la Bourse, ainsi que les créanciers de la société étrangère d'assurance les PROPRIETAIRES REUNIS, société anonyme d'assurances Incendie, Accidents et risques divers, en abrégé "P.R. 1821", dont le siège social est à BRUXELLES (Belgique) et le siège spécial pour la France à PARIS (2e), 7 et 9, rue de la Bourse, à présenter leurs observations sur le projet de transfert ;

Considérant qu'aucune observation n'a été présentée au Ministre de l'Economie et des Finances sur les transferts demandés,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvés, dans les conditions prévues à l'article 11 du décret du 14 juin 1938 :

1°) le transfert à la société étrangère d'assurance DELTA LLOYD SCHADEVERZEKERING N.V., dont le siège social est à AMSTERDAM (Pays-Bas) et le siège spécial pour la France à PARIS (9e), 13, rue Taitbout, de la totalité du portefeuille de contrats d'assurance souscrits sur le territoire de la République Française, avec ses droits et obligations, de la société étrangère d'assurance AMSTERDAMSE ASSURANTIE ASSOCIATIE DE KOEPEL N.V., dont le siège social est à AMSTERDAM (Pays-Bas) et le siège spécial pour la France à PARIS (9e), 38, rue de Châteaudun ;

2°) Le transfert à la société étrangère d'assurance SAINT-PAUL FIRE AND MARINE INSURANCE COMPANY, dont le siège social est à SAINT-PAUL (Minnesota, U.S.A.) et le siège spécial pour la France à PARIS (9e), 20, rue de Clichy, de la totalité du portefeuille de contrats d'assurance et de réassurance souscrits sur le territoire de la République Française, avec ses droits et obligations, de la société étrangère d'assurance HARTFORD FIRE INSURANCE COMPANY, dont le siège social est à HARTFORD (Connecticut, U.S.A.) et le siège spécial pour la France à PARIS (9e), 20, rue de Clichy ;

3°) le transfert à la société étrangère d'assurance LES PROPRIETAIRES REUNIS, société anonyme d'assurances Incendie, Accidents et risques divers, en abrégé "P.R. 1821", dont le siège social est à BRUXELLES (Belgique) et le siège spécial pour la France à PARIS (2e), 7 et 9, rue de la Bourse, de la totalité du portefeuille de contrats d'assurance souscrits sur le territoire de la République Française, avec ses droits et obligations, de la société étrangère d'assurance COMPAGNIE DES PROPRIETAIRES REUNIS ET DU PHENIX BELGE, société anonyme financière et de réassurances, en abrégé "P.R. Phénix 1821", ex-Compagnie des Propriétaires Réunis, dont le siège social est à BRUXELLES (Belgique) et le siège spécial pour la France à PARIS (2e), 7 et 9 rue de la Bourse.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à PARIS, le 28 Juin 1972.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des assurances,

VOGUE.

LOI n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— L'armée de la République est au service de la nation. Sa mission est de préparer et d'assurer par la force des armes la défense de la patrie et des intérêts supérieurs de la nation.

L'état militaire exige en toute circonstance discipline, loyalisme et esprit de sacrifice. Les devoirs qu'il comporte et les sujétions qu'il implique méritent le respect des citoyens et la considération de la nation.

Le présent statut assure à ceux qui ont choisi cet état et à ceux qui accomplissent le service militaire dans les conditions prévues par le code du service national les garanties répondant aux obligations particulières imposées par la loi. Il prévoit des compensations aux contraintes et exigences de la vie dans les armées.

Art. 2.— Le présent statut concerne :

1° Les militaires qui possèdent le statut de militaire de carrière ;

2° Les militaires qui servent en vertu d'un contrat ;

3° Les militaires qui accomplissent le service militaire dans les conditions prévues par le code du service national.

Art. 3.— Les militaires sont dans une situation statutaire.

Les statuts particuliers des militaires de carrière sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Ils peuvent, après avis du conseil supérieur de la fonction militaire, déroger à certaines dispositions de la présente loi qui ne répondraient pas aux besoins propres d'un corps particulier. Toutefois, aucune dérogation ne peut être apportée que par la loi aux dispositions du titre 1er du présent statut général, ainsi qu'à ses dispositions relatives au recrutement, aux conditions d'avancement et aux limites d'âge.

Le conseil supérieur de la fonction militaire, qui est le cadre institutionnel dans lequel sont examinés les problèmes de la fonction militaire, est consulté sur les projets de textes d'appli-

cation de la présente loi ayant une portée générale et notamment sur ceux prévus aux articles 17, 30, 32, 38, 40, 47 et 107 ci-après.

Le règlement de discipline générale dans les armées est fixé par décret.

Art. 4. — La hiérarchie militaire générale est la suivante :

- 1° Hommes du rang ;
- 2° Sous-officiers et officiers mariniers ;
- 3° Officiers subalternes, supérieurs et généraux ;
- 4° Maréchaux de France et amiraux de France.

Le titre de maréchal de France et le titre d'amiral de France constituent une dignité dans l'Etat.

Art. 5. — Dans la hiérarchie militaire générale :

1° Les grades des hommes du rang sont :

- Soldat ou matelot ;
- Caporal ou quartier-maître de 2^e classe ;
- Caporal-chef ou quartier-maître de 1^{re} classe.

2° Les grades des sous-officiers et des officiers mariniers sont :

- Sergent ou second maître de 2^e classe ;
- Sergent-chef ou second maître de 1^{re} classe ;
- Maître (pour la marine) ;
- Adjudant ou premier maître ;
- Adjudant-chef ou maître principal ;

3° Les grades des officiers sont :

- Sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2^e classe ;
- Lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1^{re} classe ;
- Capitaine ou lieutenant de vaisseau ;
- Commandant ou capitaine de corvette ;
- Lieutenant-colonel ou capitaine de frégate ;
- Colonel ou capitaine de vaisseau ;
- Général de brigade, général de brigade aérienne ou contre-amiral ;
- Général de division, général de division aérienne ou vice-amiral.

Les généraux de division, les généraux de division aérienne et les vice-amiraux peuvent respectivement recevoir rang et appellation de général de corps d'armée, de général de corps aérien ou de vice-amiral d'escadre, et de général d'armée, de général d'armée aérienne ou d'amiral.

La hiérarchie militaire générale comporte, en outre, le grade d'aspirant. Les conditions d'accès à ce grade, ainsi que les prérogatives et avantages qui lui sont attachés, sont fixés par décret en Conseil d'Etat qui précise également celles des dispositions du présent statut relatives aux officiers et aux sous-officiers qui lui sont applicables.

Les statuts particuliers déterminent, le cas échéant, après application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3, la hiérarchie, les appellations et les assimilations propres à chaque corps.

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I^{er}

Exercice des droits civils et politiques.

Art. 6. — Les militaires jouissent de tous les droits et libertés reconnus aux citoyens. Toutefois, l'exercice de certains d'entre eux est soit interdit, soit restreint dans les conditions fixées par la présente loi.

Art. 7. — Les opinions ou croyances, philosophiques, religieuses ou politiques sont libres. Elles ne peuvent cependant être exprimées qu'en dehors du service et avec la réserve exigée par l'état militaire. Cette règle ne fait pas obstacle au libre exercice du culte dans les enceintes militaires et à bord des bâtiments de la flotte.

Les militaires en activité de service doivent obtenir l'autorisation du ministre lorsqu'ils désirent évoquer publiquement des questions politiques ou mettant en cause une puissance étrangère ou une organisation internationale.

Une instruction ministérielle déterminera dans quelles conditions les militaires pourront, sans autorisation préalable, traiter publiquement de problèmes militaires non couverts par les exigences du secret.

Ces dispositions s'appliquent à tous les moyens d'expression, notamment aux écrits, conférences ou exposés.

Art. 8. — L'introduction dans les enceintes et établissements militaires ainsi qu'à bord des bâtiments de la flotte de toute publication, quelle que soit sa forme, pouvant nuire au moral ou à la discipline, peut être interdite dans les conditions fixées par le règlement de discipline générale dans les armées.

Art. 9. — Il est interdit aux militaires en activité de service d'adhérer à des groupements ou associations à caractère politique.

Sous réserve des inéligibilités prévues par la loi, les militaires peuvent être candidats à toute fonction publique élective ; dans ce cas, les dispositions des trois derniers alinéas de l'article 7 ne leur sont pas applicables et l'interdiction d'adhésion à un parti politique prévue par le premier alinéa du présent article est suspendue pour la durée de la campagne électorale.

Les militaires de carrière et les militaires servant en vertu d'un contrat, qui sont élus et qui acceptent leur mandat, sont placés dans la position de service détaché prévue à l'article 54 ci-après.

Art. 10. — L'existence de groupements professionnels militaires à caractère syndical ainsi que l'adhésion des militaires en activité de service à des groupements professionnels sont incompatibles avec les règles de la discipline militaire.

Il appartient au chef, à tous les échelons, de veiller aux intérêts de ses subordonnés et de rendre compte, par la voie hiérarchique, de tout problème de caractère général qui parviendrait à sa connaissance.

Les militaires peuvent adhérer librement aux groupements non visés par l'alinéa 1^{er} du présent article. Toutefois, s'ils sont en activité, ils doivent rendre compte à l'autorité militaire des fonctions de responsabilité qu'ils y exercent. Le ministre peut leur imposer d'abandonner lesdites fonctions et, le cas échéant, de démissionner du groupement.

Les militaires servant au titre du service national qui seraient membres de groupements politiques ou syndicaux avant leur incorporation ou leur rappel à l'activité peuvent y demeurer affiliés. Ils doivent, toutefois, s'abstenir de toute activité politique ou syndicale pendant leur présence sous les drapeaux.

Art. 11. — L'exercice du droit de grève est incompatible avec l'état militaire.

Art. 12. — Les militaires peuvent être appelés à servir en tout temps et en tout lieu, sous réserve, en ce qui concerne les militaires servant au titre du service national, des dispositions du troisième alinéa de l'article 70 du code du service national.

Lorsque l'affectation entraîne des difficultés particulières de logement, une aide est accordée, en fonction de la nature de ces difficultés, aux militaires de carrière et à ceux servant en vertu d'un contrat.

Art. 13. — Les militaires ont droit à des permissions, avec solde, dont la durée et les modalités sont fixées par le règlement de discipline générale dans les armées.

Lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité militaire peut rappeler immédiatement les militaires en permission.

Art. 14. — Les militaires peuvent librement contracter mariage. Doivent, cependant, obtenir l'autorisation préalable du ministre :

- 1° Les militaires de la gendarmerie ;
- 2° Lorsque leur futur conjoint ne possède pas la nationalité française, les militaires en activité de service ou dans une position temporaire comportant rappel possible à l'activité, à l'exception des personnels servant au titre du service national ;
- 3° Les militaires servant à titre étranger.

CHAPITRE II

Obligations et responsabilités.

Art. 15. — Les militaires doivent obéissance aux ordres de leurs supérieurs et sont responsables de l'exécution des missions qui leur sont confiées.

Toutefois, il ne peut leur être ordonné et ils ne peuvent accomplir des actes qui sont contraires aux lois, aux coutumes de la guerre et aux conventions internationales ou qui constituent des crimes ou des délits notamment contre la sûreté et l'intégrité de l'Etat.

La responsabilité propre des subordonnés ne dégage les supérieurs d'aucune de leurs responsabilités.

Art. 16. — En cas de poursuites exercées par un tiers contre des militaires pour faute de service sans que le conflit d'attribution ait été élevé, l'Etat doit, dans la mesure où aucune faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions n'a été commise, les couvrir des condamnations civiles prononcées contre eux.

Art. 17. — La responsabilité pécuniaire des militaires est notamment engagée :

1° Lorsqu'ils assurent la gestion de fonds, de matériels ou de denrées ;

2° Lorsqu'en dehors de l'exécution du service, ils ont occasionné la destruction, la perte ou la mise hors service des effets d'habillement ou d'équipement qui leur ont été remis et des matériels qui leur ont été confiés.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des dispositions qui précèdent, notamment les compensations pécuniaires dont peuvent bénéficier les intéressés.

Art. 18. — Indépendamment des dispositions du code pénal relatives à la violation du secret de la défense nationale ou du secret professionnel, les militaires sont liés par l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

Tout détournement, toute communication contraire aux règlements, de pièces ou documents de service à des tiers sont interdits.

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, les militaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion ou relevés de l'interdiction édictée à l'alinéa précédent qu'avec l'autorisation du ministre.

CHAPITRE III

Rémunération et couverture des risques.

Art. 19. — I. — Les militaires ont droit à une rémunération comportant notamment la solde dont le montant est fixé en fonction soit du grade, de l'échelon et de la qualification ou des titres détenus, soit de l'emploi auquel ils ont été nommés. Il peut y être ajouté des prestations en nature.

Les militaires peuvent, en outre, bénéficier d'indemnités particulières allouées en raison de la nature des fonctions exercées ou des risques courus.

II. — Pour les militaires de carrière, à la solde s'ajoutent l'indemnité de résidence et les suppléments pour charges de famille.

Une indemnité pour charges militaires tenant compte des sujétions propres à la fonction militaire leur est également allouée.

Toute mesure de portée générale affectant la rémunération des fonctionnaires civils de l'Etat est, sous réserve des mesures d'adaptation nécessaires, appliquée, avec effet simultané, aux militaires de carrière.

III. — Les dispositions du II ci-dessus ne sont applicables aux militaires servant en vertu d'un contrat et, aux militaires servant au titre du service national que dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 20. — Les militaires bénéficient des régimes de pensions ainsi que des prestations de la sécurité sociale dans les conditions fixées par le code des pensions civiles et militaires de retraite, le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et le code de la sécurité sociale.

Art. 21. — Les militaires sont affiliés, pour la couverture de certains risques, à des fonds de prévoyance pouvant être alimentés, dans les conditions fixées par décret, par des prélèvements sur certaines indemnités et par une contribution de l'Etat couvrant, soit les personnels non cotisants, soit les cas de circonstances exceptionnelles.

Les allocations de ces fonds sont incessibles et insaisissables.

Art. 22. — Les militaires ont droit aux soins du service de santé des armées.

Ils reçoivent, en outre, l'aide du service de l'action sociale des armées.

Art. 23. — Les conditions dans lesquelles les familles des militaires, ainsi que les anciens militaires et leurs familles, peuvent bénéficier des soins du service de santé des armées, sont fixées par décret.

Art. 24. — Les militaires sont protégés par le code pénal et les lois spéciales contre les menaces, violences, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet.

L'Etat est tenu de les protéger contre les menaces et attaques dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. Il est subrogé aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées aux victimes.

Il dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'il peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

CHAPITRE IV

Notation et discipline.

Art. 25. — Les militaires sont notés au moins une fois par an. A l'occasion de la notation le chef fait connaître à chacun de ses subordonnés directs son appréciation sur sa manière de servir.

Art. 26. — Le dossier individuel des militaires comprend :

Les pièces concernant la situation administrative ;

Les pièces et documents annexes relatifs aux décisions et avis à caractère statutaire ou disciplinaire ;

Les notes.

Dans ces pièces et documents, il ne peut être fait état des opinions ou croyances philosophiques, religieuses ou politiques des intéressés.

Dans chaque partie du dossier, les pièces doivent être enregistrées, numérotées et classées.

Art. 27. — Les militaires sont soumis à la loi pénale du droit commun ainsi qu'aux dispositions du code de justice militaire.

Sans préjudice des sanctions pénales qu'elles peuvent entraîner, les fautes commises par les militaires les exposent :

1° A des punitions disciplinaires qui sont fixées par le règlement de discipline générale dans les armées ;

2° A des sanctions professionnelles prévues par décret, qui peuvent comporter le retrait partiel ou total, temporaire ou définitif, d'une qualification professionnelle ;

3° A des sanctions statutaires qui sont énumérées par les articles 48 et 91 ci-après.

Art. 28. — Doivent être consultés, avant le prononcé du retrait d'une qualification professionnelle prévu à l'article 27-2°, une commission particulière et, avant toute sanction statutaire, un conseil d'enquête.

Ce conseil et cette commission sont composés d'au moins un militaire du même grade et de la même arme que le militaire déféré devant eux et de militaires d'un grade supérieur ; ils sont présidés par le militaire le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Art. 29. — Après application, le cas échéant, des dispositions de l'article 28 ci-dessus, le ministre ou les autorités habilitées à cet effet prononcent les punitions et les sanctions professionnelles prévues à l'article 27.

Les sanctions statutaires sont prononcées ou provoquées par le ministre et les autorités habilitées.

Lorsque la radiation définitive des cadres par mesure disciplinaire d'un militaire de carrière ne réunissant pas vingt-cinq ans de services effectifs est demandée, la décision ne peut comporter une mesure plus grave que celle résultant de l'avis émis par le conseil d'enquête.

Peuvent être prononcées cumulativement une punition disciplinaire, une sanction professionnelle et une sanction statutaire.

Art. 30. — Sans préjudice, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application et précise les modalités de la procédure à suivre devant les conseils et commissions pour garantir les droits de la défense en matière de sanctions professionnelles et de sanctions statutaires.

TITRE II

DISPOSITIONS STATUTAIRES CONCERNANT LES MILITAIRES DE CARRIERE OFFICIERS ET SOUS-OFFICIERS

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales.

Art. 31. — Sont militaires de carrière les officiers, sous-officiers et personnels assimilés qui sont admis à cet état après en avoir fait la demande. Ils sont, de ce fait, nommés ou promus à un grade de la hiérarchie en vue d'occuper un emploi permanent dans un corps des armées ou des formations rattachées. Ils ne peuvent perdre l'état militaire que pour l'une des causes prévues à l'article 79 ci-après.

Art. 32. — Les militaires de carrière peuvent, en raison des besoins du service, être admis sur leur demande ou affectés d'office dans d'autres corps ou spécialités de l'armée ou du service commun auxquels ils appartiennent. Ils ne peuvent être versés dans une autre armée ou un autre service commun que sur leur demande.

Ces dispositions ne peuvent entraîner ni l'admission dans les corps recrutés exclusivement par concours ou sur présentation de titres déterminés, ni la modification du grade et de l'ancienneté de grade acquise dans le corps d'origine, ni la prise de rang dans le nouveau corps avant les militaires de même grade et de même ancienneté, ni la perte du bénéfice d'une inscription au tableau d'avancement.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles ces changements d'armée, de corps, de service ou de spécialité sont opérés.

Des permutations pour convenances personnelles peuvent être autorisées entre militaires de carrière de même grade appartenant à des corps différents. Les permuteurs prennent rang dans le nouveau corps à la date de nomination dans le grade du moins ancien des deux intéressés.

Art. 33. — Les limites d'âge ou les limites de durée des services pour l'admission obligatoire à la retraite ou dans la deuxième section des officiers généraux des militaires de carrière font l'objet de l'annexe à la présente loi.

Cette annexe fixe également les limites d'âge ou de durée des services auxquelles le personnel navigant de l'armée de l'air est placé dans la situation de congé du personnel navigant prévue à l'article 63 ci-après.

Art. 34. — Les promotions ont lieu de façon continue de grade à grade, à l'exception de la nomination des sous-officiers ou des officiers mariniers dans les corps d'officiers.

Il n'est pas prononcé de nomination à titre honoraire.

Art. 35. — Les militaires de carrière en activité ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Conformément aux dispositions du code pénal, les militaires de carrière ne peuvent avoir par eux-mêmes ou par personne interposée, sous quelque forme que ce soit, tant qu'ils sont en activité et pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation des fonctions, dans les entreprises soumises à leur surveillance ou à leur contrôle, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance.

Lorsque leur conjoint exerce une activité professionnelle, déclaration doit en être faite à l'autorité militaire qui prend, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder les intérêts du service.

Art. 36. — Toute mesure générale de nature à provoquer d'office la radiation anticipée des cadres actifs des militaires de carrière en dehors du placement dans l'une des positions prévues à l'article 52 ci-après ne peut être décidée que par la loi. Celle-ci prévoit notamment les conditions de préavis et d'indemnisation des intéressés.

CHAPITRE II

Nomination et avancement.

SECTION I

Officiers de carrière.

Art. 37. — Nul ne peut être nommé à un grade d'officier de carrière :

S'il ne possède la nationalité française ;

S'il ne jouit de ses droits civiques ;

S'il ne présente les aptitudes exigées pour l'exercice de la fonction.

Art. 38. — Le recrutement des officiers de carrière s'effectue :

Soit par la voie des écoles militaires d'élèves officiers, qui recrutent par concours ;

Soit par concours, par examens ou sur titres parmi les militaires ou, à titre exceptionnel, parmi d'autres catégories de candidats énumérées dans les statuts particuliers ;

Soit au choix, parmi les officiers de réserve et les sous-officiers qui en font la demande.

Les statuts particuliers déterminent notamment :

Les conditions d'âge, de titres ou de diplômes, la nature des épreuves d'aptitudes exigées, les conditions de grade ou de durée de service ;

Les grades initiaux et les modalités de prise de rang ;

Les proportions à respecter, par rapport au personnel admis par concours dans les écoles militaires d'élèves officiers, pour le personnel provenant des autres sources de recrutement.

Art. 39. — L'ancienneté des officiers de carrière dans leur grade est déterminée par le temps passé en activité et, dans chaque cas, par celui pris en compte pour l'avancement au titre des autres positions prévues par la présente loi. Ils prennent rang sur une liste d'ancienneté établie par grade dans chaque corps en fonction de leur ancienneté.

A égalité d'ancienneté, le rang est déterminé dans les conditions fixées par les statuts particuliers.

Art. 40. — Sous réserve des dispositions de l'article 34, nul ne peut être promu à un grade s'il ne compte dans le grade inférieur un minimum de durée de service fixé, pour chaque corps, par le statut particulier.

L'avancement de grade a lieu soit au choix, soit à l'ancienneté, soit à l'ancienneté.

Pour les corps et dans les grades où l'avancement a lieu à la fois au choix et à l'ancienneté, les statuts particuliers en fixent les proportions respectives et les modalités.

Les statuts particuliers précisent les conditions d'âge, d'ancienneté de grade et de services, de temps de commandement ou de troupe ou de service à la mer, de rang sur la liste d'ancienneté, pour être nommé ou promu au grade supérieur, ainsi que, s'il y a lieu, les conditions de temps minimum à passer dans le grade supérieur avant la limite d'âge.

Art. 41. — L'avancement à l'ancienneté a lieu dans chaque corps dans l'ordre de la liste d'ancienneté.

Nul ne peut être promu au choix à un grade autre que ceux d'officiers généraux s'il n'est inscrit sur un tableau d'avancement, établi au moins une fois par an.

Une commission composée d'officiers d'un grade supérieur à celui des intéressés, désignés par le ministre, a pour rôle de présenter à celui-ci tous les éléments d'appréciation nécessaires, notamment les numéros de préférence et les notes données aux candidats par leurs supérieurs hiérarchiques.

Sous réserve des nécessités du service, les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau d'avancement.

Si le tableau n'a pas été épuisé, les officiers qui y figurent sont reportés en tête du tableau suivant.

Les statuts particuliers précisent les conditions d'application du présent article et notamment l'ordre d'inscription au tableau.

Art. 42. — Les nominations et les promotions sont prononcées à titre définitif par décret en conseil des ministres pour les officiers généraux, par décret du Président de la République pour les autres officiers. Ces décrets sont publiés au *Journal officiel*.

Art. 43. — Les nominations et promotions peuvent toutefois intervenir à titre temporaire, soit pour remplir des fonctions de durée limitée, soit en temps de guerre. Le grade détenu à ce titre comporte tous les droits, avantages et prérogatives attachés audit grade. Il est sans effet sur le rang dans la liste d'ancienneté et l'avancement ne peut avoir lieu qu'en considération du grade détenu à titre définitif. L'octroi et le retrait des grades conférés à titre temporaire sont prononcés par arrêté du ministre, sans qu'il soit fait application des dispositions des articles 41 et 42 ci-dessus.

Art. 44. — Sauf dispositions contraires dans les statuts particuliers, les officiers de réserve nommés dans un corps d'officiers de carrière à un grade inférieur à celui qu'ils détiennent dans la réserve conservent à titre temporaire ce dernier grade.

SECTION II

Sous-officiers de carrière.

Art. 45. — Nul ne peut être admis en qualité de sous-officier de carrière :

- S'il ne possède la nationalité française ;
- S'il ne sert en vertu d'un contrat ;
- S'il n'a accompli au moins quatre ans de services militaires effectifs dont une partie dans un grade de sous-officier ;
- S'il ne présente les aptitudes exigées pour l'exercice de la fonction.

L'admission au statut de sous-officier de carrière est prononcée par décision du ministre ou de l'autorité déléguée par lui.

Art. 46. — L'ancienneté des sous-officiers de carrière dans leur grade est déterminée par le temps passé en activité et, dans chaque cas, par celui pris en compte pour l'avancement au titre des autres positions prévues par la présente loi.

A égalité d'ancienneté, le rang est déterminé dans les conditions fixées par les statuts particuliers.

Art. 47. — Nul ne peut être promu à un grade s'il ne compte dans le grade inférieur un minimum de durée de service fixé, pour chaque corps, par le statut particulier.

L'avancement de grade a lieu, soit au choix, soit au choix et à l'ancienneté, soit à l'ancienneté.

Pour les corps et dans les grades où l'avancement a lieu à la fois au choix et à l'ancienneté, les statuts particuliers en fixent les proportions respectives et les modalités.

Pour l'avancement à l'ancienneté, les sous-officiers de carrière prennent rang en fonction de leur ancienneté dans chaque corps ou spécialité.

Nul ne peut faire l'objet d'un avancement au choix s'il n'est inscrit sur un tableau d'avancement, établi au moins une fois par an.

Une commission composée d'officiers désignés par le ministre ou l'autorité habilitée à cet effet a pour rôle de présenter à celui-ci ou à cette autorité tous les éléments d'appréciation nécessaires, notamment les numéros de préférence et les notes données aux candidats par leurs supérieurs hiérarchiques.

Sous réserve des nécessités du service, les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau d'avancement.

Si le tableau n'a pas été épuisé, les sous-officiers qui y figurent sont reportés en tête du tableau suivant.

Les nominations et promotions sont prononcées par décision du ministre ou de l'autorité déléguée par lui.

Les statuts particuliers précisent les conditions d'application du présent article et notamment l'ordre d'inscription au tableau.

CHAPITRE III

Discipline.

Art. 48. — Les sanctions statutaires applicables aux militaires de carrière sont :

1. La radiation du tableau d'avancement ;
2. Le retrait d'emploi par mise en non-activité ;
3. La radiation des cadres par mesure disciplinaire.

Ces sanctions peuvent être prononcées pour insuffisance professionnelle, inconduite habituelle, faute grave dans le service ou contre la discipline, faute contre l'honneur, ou pour condamnation à une peine d'emprisonnement, n'entraînant pas la perte du grade.

Art. 49. — Le retrait d'emploi par mise en non-activité n'est applicable qu'aux militaires qui n'ont pas acquis de droits à pension à jouissance immédiate. Il est prononcé pour une durée qui ne peut excéder trois ans. A l'expiration de la période de non-activité, le militaire en situation de retrait d'emploi est replacé en position d'activité.

Le temps passé dans la position de non-activité par retrait d'emploi ne compte ni pour l'avancement ni pour l'ouverture et la liquidation des droits à pension de retraite. Dans cette position, le militaire cesse de figurer sur la liste d'ancienneté ; il a droit aux deux cinquièmes de la solde. Il continue à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.

Art. 50. — La radiation des cadres par mesure disciplinaire peut être prononcée à l'égard d'un militaire de carrière quelle que soit la durée des services accomplis.

Art. 51. — En cas de faute grave commise par un militaire de carrière, celui-ci peut être immédiatement suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

Le ministre précise si l'intéressé conserve, pendant le temps où il est suspendu, le bénéfice de sa rémunération ou détermine la quotité de la retenue qu'il subit et qui ne peut être supérieure à la moitié de la solde du grade et de l'échelon détenus. L'intéressé continue à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.

La situation du militaire suspendu doit être définitivement réglée dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet. Lorsque aucune décision n'est intervenue à l'expiration de ce délai, l'intéressé reçoit à nouveau l'intégralité de sa rémunération, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales.

Si le militaire suspendu n'a subi aucune sanction statutaire ou si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, aucune décision n'a pu être prise à son égard, il a droit au remboursement des retenues opérées sur sa rémunération.

Toutefois, en cas de poursuites pénales, les droits à rémunération ne sont définitivement arrêtés qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive.

CHAPITRE IV

Positions.

Art. 52. — Tout militaire de carrière est placé dans l'une des positions suivantes :

- 1° En activité ;
- 2° En service détaché ;
- 3° En non-activité ;
- 4° Hors cadres ;
- 5° En retraite.

SECTION I

Activité.

Art. 53. — L'activité est la position du militaire de carrière qui occupe un emploi de son grade.

Reste dans cette position le militaire de carrière qui obtient :

- 1° Des congés de maladie, avec solde, d'une durée maximum de six mois pendant une période de douze mois consécutifs ;
- 2° Pour les personnels féminins, les congés, avec solde, prévus à l'article 54 a et b du code du travail ;
- 3° Des congés exceptionnels d'une durée maximum de six mois accordés avec solde dans l'intérêt du service, notamment pour la formation ou le perfectionnement, ou sans solde pour convenances personnelles ;
- 4° Des congés de fin de services avec solde réduite de moitié et de fin de campagne avec solde, d'une durée maximum de six mois.

SECTION II

Service détaché.

Art. 54. — La position en service détaché est celle du militaire de carrière placé hors de son corps d'origine pour exercer des fonctions publiques électives, pour occuper un emploi public ainsi que, dans les conditions fixées par le décret visé à l'article 107, un emploi privé d'intérêt public. Dans cette position, le militaire continue à figurer sur la liste d'ancienneté de son corps et à bénéficier des droits à l'avancement et à pension de retraite.

La mise en service détaché est prononcée sur demande ou d'office pour une durée maximum de cinq années. Sauf lorsqu'elle est de droit, elle ne peut être renouvelée que sur demande.

Le détachement d'office est prononcé par le ministre après avis d'une commission comprenant un officier général et deux militaires de carrière de grade égal ou supérieur à celui des intéressés.

La position en service détaché est essentiellement révocable.

Le militaire en service détaché est remplacé dans son emploi.

Le militaire en service détaché est réintégré à l'expiration de son détachement, à la première vacance venant à s'ouvrir dans le corps auquel il appartient.

Art. 55. — Sous réserve des dérogations fixées par décret en Conseil d'Etat, la collectivité ou l'organisme auprès desquels un militaire de carrière est en service détaché est redevable envers le Trésor d'une contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé, égale à douze pour cent de la solde du militaire dans son corps d'origine.

Art. 56. — Le militaire en service détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement. Il ne peut cependant, sauf dans le cas où la mise en service détaché a été prononcée pour exercer une fonction publique élective, être affilié au régime de retraite dont relève la fonction si, acquérir, à ce titre, des droits quelconques à pension ou à allocation.

SECTION III

Non-activité.

Art. 57. — La non-activité est la position temporaire du militaire de carrière qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- 1° En congé de longue durée pour maladie ;
- 2° En congé pour raisons de santé d'une durée supérieure à six mois ;
- 3° En congé exceptionnel dans l'intérêt du service ou pour convenances personnelles d'une durée supérieure à six mois ;
- 4° En disponibilité ;
- 5° En congé du personnel navigant ;
- 6° En retrait d'emploi.

Art. 58. — Le militaire de carrière atteint de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse ou de poliomyélite ainsi que, s'il sert ou a servi outre-mer, de lèpre, a droit à un congé de longue durée pour maladie. Il conserve, pendant les trois premières années, l'intégralité de ses droits à solde, puis pendant

les deux années qui suivent, il subit une retenue de moitié ; toutefois, si la maladie donnant droit à un congé de longue durée est reconnue imputable au service, ces délais sont respectivement portés à cinq et trois années.

Art. 59. — Le militaire de carrière atteint d'infirmité ou de maladie autre que celles visées à l'article précédent, dans l'impossibilité d'occuper un emploi après avoir épuisé les congés de maladie prévus à l'article 53-1° est, après avis médical, placé en congé pour raisons de santé.

Le militaire de carrière perçoit, pendant une durée maximum de trois ans, une solde réduite des deux cinquièmes s'il est lieutenant, sous-lieutenant ou sous-officier ou une solde réduite de moitié s'il détient un autre grade.

Lorsqu'il est atteint d'une affection, dûment constatée, le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, qui rend nécessaire un traitement et des soins coûteux et prolongés et qui figure sur une liste établie par décret, le militaire de carrière a droit à un congé de longue maladie, d'une durée maximum de trois ans. Il conserve l'intégralité de sa solde pendant un an ; cette solde est réduite de moitié pendant les deux années qui suivent. L'intéressé conserve, en outre, ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille.

Le militaire de carrière qui a obtenu un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant un an.

Si l'infirmité ou la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un fait imputable au service, il conserve l'intégralité de sa solde jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite.

Art. 60. — Le militaire de carrière en congé de longue durée pour maladie ou en congé pour raisons de santé continue à figurer sur la liste d'ancienneté, concourt pour l'avancement à l'ancienneté et, en cas d'imputabilité au service, pour l'avancement au choix. Le temps passé en congé est pris en compte pour les droits à pension de retraite.

Art. 61. — Le militaire de carrière peut obtenir, sur sa demande, les congés exceptionnels suivants d'une durée supérieure à six mois :

Congé pour convenances personnelles sans solde, d'une durée maximum de cinq années, renouvelable une fois, dans la limite d'un contingent fixé annuellement par arrêté interministériel. Le temps passé dans cette situation ne compte ni pour l'avancement, ni pour les droits à pension de retraite ;

Congé dans l'intérêt du service avec solde, d'une durée maximum d'un an. Le temps passé dans cette situation compte pour l'avancement et pour les droits à pension de retraite.

Art. 62. — La disponibilité est la situation de l'officier de carrière qui, ayant accompli plus de quinze ans de services dont six au moins en qualité d'officier et, le cas échéant, satisfait aux obligations de la formation spécialisée prévue à l'article 80 ci-après, a été admis sur sa demande à cesser temporairement de servir dans les armées.

Elle est prononcée pour une période d'une durée maximum de cinq années, renouvelable, pendant laquelle l'officier perçoit une solde réduite des deux tiers. La durée totale de la disponibilité ne peut excéder dix ans.

Le temps passé en disponibilité ne compte pas pour l'avancement au choix ; il compte pour la moitié de sa durée pour l'avancement à l'ancienneté et, dans la limite de dix années, pour les droits à pension de retraite.

L'officier de carrière en disponibilité est remplacé dans les cadres. Il peut être rappelé à l'activité à tout moment, soit sur sa demande, soit d'office lorsque les circonstances l'exigent. Il peut être mis à la retraite sur sa demande ou d'office ; il est mis d'office dans cette position dès qu'il a acquis des droits à pension à jouissance immédiate.

L'officier général ne peut bénéficier des dispositions du présent article.

Art. 63. — L'officier de l'armée de l'air appartenant au personnel navigant est placé en congé du personnel navigant dès qu'il atteint la limite d'âge ou de durée des services fixée en annexe dans les conditions du deuxième alinéa de l'article 33. La durée de ce congé ne peut dépasser cinq ans. A l'expiration de ce congé, il est mis à la retraite ou admis dans la deuxième section des officiers généraux.

Sauf en ce qui concerne l'officier général, le temps passé dans cette situation compte pour l'avancement et les droits à pension de retraite. Toutefois, pour l'officier en congé promu au grade supérieur, les règles de détermination de la solde demeurent celles applicables en fonction du grade détenu au moment de la mise en congé et la pension est calculée sur la base de cette solde.

Les dispositions qui précèdent sont applicables au sous-officier de carrière appartenant au personnel navigant de l'armée de l'air, la durée du congé du personnel navigant étant fixée à six mois.

Art. 64. — L'officier de l'armée de l'air, de la marine ou des services appartenant au personnel navigant et totalisant au moins quinze années de services militaires effectifs dont six dans le personnel navigant peut, sur sa demande, dans la limite du nombre fixé annuellement par arrêté interministériel, bénéficier d'un congé du personnel navigant, en cas, soit d'invalidité d'au moins 40 p. 100 résultant de services aériens commandés, soit de services aériens exceptionnels.

La durée de ce congé varie suivant le temps d'appartenance au personnel navigant, sans que le bénéficiaire puisse dans cette situation dépasser :

Pour l'officier de l'armée de l'air, la limite d'âge fixée en annexe dans les conditions du deuxième alinéa de l'article 33 ;

Pour les autres officiers, les limites d'âge fixées en annexe dans les conditions du premier alinéa dudit article.

A l'expiration du congé, l'intéressé est mis à la retraite ou admis dans la deuxième section. Le temps passé en congé à ce titre n'entre pas en compte ni pour l'avancement, ni pour les droits à pension. La pension de retraite est à jouissance immédiate sauf dans le cas où l'intéressé a été mis en congé entre vingt et vingt-cinq ans de services.

Art. 65. — Le militaire en congé du personnel navigant a droit à la solde ; il est remplacé dans les cadres. Il peut être rappelé à l'activité lorsque les circonstances l'exigent.

SECTION IV

Hors cadres.

Art. 66. — La position hors cadres est celle dans laquelle un militaire de carrière ayant accompli au moins quinze années de services valables pour la retraite et placé en service détaché, soit auprès d'une administration ou d'une entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général des retraites, soit auprès d'un organisme international, peut être placé sur sa demande pour continuer à servir dans la même administration, entreprise ou organisme.

Dans cette position, le militaire de carrière cesse de figurer sur la liste d'ancienneté, de bénéficier de droits à l'avancement et d'acquies des droits à pension. Il est soumis aux régimes statutaires et de retraites régissant la fonction qu'il exerce.

Le militaire en position hors cadres peut demander sa réintégration dans son cadre d'origine ; celle-ci est prononcée à la première vacance venant à s'ouvrir dans le corps auquel il appartient.

Art. 67. — Lorsque le militaire en position hors cadres est réintégré dans son corps d'origine, l'organisme dans lequel il a été employé doit, s'il y a lieu, verser la contribution prévue à l'article 55.

SECTION V

Retraite.

Art. 68. — La retraite est la position définitive du militaire de carrière rendu à la vie civile et admis au bénéfice des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Art. 69. — Le militaire de carrière est placé en position de retraite :

a) D'office, lorsqu'il est rayé des cadres par limite d'âge, par suite d'infirmités ou par mesure disciplinaire ;

b) Sur sa demande, dès qu'il a acquis des droits à pension de retraite à jouissance immédiate, à moins que le temps pendant lequel il s'est engagé à rester en activité après une formation spécialisée ne soit pas expiré. Toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, le Gouvernement peut prévoir, par décret, le maintien d'office en service pour une durée limitée ;

c) Sur demande agréée, dès qu'il a acquis des droits à pension de retraite à jouissance différée.

Art. 70. — Le militaire de carrière ayant acquis des droits à pension de retraite à jouissance immédiate peut être mis à la retraite pour aptitude physique insuffisante, sur avis du conseil d'enquête prévu à l'article 28 de la présente loi.

Art. 71. — Les militaires de carrière mis à la retraite avec le bénéfice d'une pension de retraite à jouissance différée et appartenant aux armes et aux corps combattants des armées peuvent, dans la limite d'un contingent annuel fixé par arrêté interministériel, recevoir, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, un pécule déterminé en fonction de la solde perçue en fin de service.

CHAPITRE V

Dispositions particulières aux officiers généraux.

Art. 72. — Les officiers généraux et assimilés sont répartis en deux sections :

La première section comprend les officiers généraux en activité, en service détaché, en non-activité et hors cadres ;

La deuxième section comprend les officiers généraux qui, n'appartenant pas à la première section, sont maintenus à la disposition du ministre qui peut, en fonction des nécessités de l'encadrement, les employer notamment en temps de guerre.

Les officiers généraux peuvent également être mis à la retraite.

Art. 73. — L'officier général en activité peut être placé, quelle que soit l'ancienneté de services, en situation de disponibilité spéciale :

D'office et pour une année au plus, s'il n'est pas pourvu d'emploi depuis six mois ;

Sur sa demande et pour six mois au plus, s'il est titulaire d'un emploi.

Le temps passé dans cette situation est pris en compte pour l'avancement, dans la limite de six mois, et pour le calcul de la solde de réserve ou de la pension de retraite.

Dans cette situation, l'officier général a droit à la solde entière pendant six mois, ensuite à la solde réduite de moitié.

A l'expiration de la disponibilité spéciale, l'intéressé est, soit maintenu dans la première section, soit, après avis du conseil supérieur de l'armée à laquelle il appartient ou du conseil correspondant, admis dans la deuxième section ou mis à la retraite.

Art. 74. — L'officier général est admis dans la deuxième section :

Par limite d'âge ou à l'expiration du congé du personnel navigant ;

Par anticipation :

Soit sur sa demande,

Soit d'office pour raisons de santé constatées par un conseil de santé ou, pour toute autre cause non disciplinaire, après avis du conseil supérieur de l'armée intéressée ou du conseil correspondant.

En temps de guerre, les avis des conseils prévus ci-dessus sont remplacés par celui d'un médecin général ou d'un officier général appartenant au conseil intéressé, désigné par le ministre.

L'officier général placé dans la deuxième section pour raisons de santé peut être réintégré dans la première section après avis du conseil de santé.

Art. 75. — Les dispositions des articles 7 (1^{er} et 4^e alinéas), 18, 23 et 24 de la présente loi sont applicables à l'officier général de la deuxième section.

L'intéressé perçoit une solde de réserve calculée dans les conditions fixées par le code des pensions civiles et militaires de retraite.

Art. 76. — Peut être maintenu dans la première section :

Sans limite d'âge, l'officier général qui a commandé en chef en temps de guerre ou a exercé avec distinction devant l'ennemi le commandement d'une armée ou d'une formation équivalente. Cet officier général peut être pourvu d'emploi ; il est numériquement remplacé dans les cadres ; Temporairement au-delà de la limite d'âge dans son emploi, l'officier général exerçant des fonctions de hautes responsabilités.

Art. 77. — Le général de brigade, le contre-amiral, le colonel ou le capitaine de vaisseau ayant été jugé apte à tenir un emploi du grade supérieur peut être promu au titre de la deuxième section soit à la date de son passage dans cette section ou de sa mise à la retraite, soit dans les six mois qui suivent cette date, soit en temps de guerre.

Ces promotions sont prononcées dans la limite des besoins de l'encadrement pour le temps de guerre.

Art. 78. — Pour l'application à un officier général des dispositions des articles 28 et 48 (2 et 3), l'avis du conseil d'enquête est remplacé par celui du conseil supérieur de l'armée à laquelle il appartient ou du conseil correspondant et la décision entraîne, en cas de mise à la retraite, la radiation de la première ou de la deuxième section des officiers généraux. Toutefois, les dispositions du troisième alinéa de l'article 29 ne sont pas applicables.

Les dispositions de l'article 70 de la présente loi sont applicables à l'officier général, sous réserve que l'avis du conseil d'enquête soit remplacé par celui du conseil supérieur de l'armée à laquelle appartient l'intéressé ou du conseil correspondant.

CHAPITRE VI

Cessation de l'état de militaire de carrière.

Art. 79. — La cessation de l'état de militaire de carrière résulte de la démission régulièrement acceptée, de la nomination dans un corps de fonctionnaires civils ou d'agents des collectivités publiques ou entreprises publiques, ou de la perte du grade.

Le grade ne peut être perdu que pour l'une des causes suivantes :

1. Perte de la nationalité française ;
2. Condamnation soit à une peine criminelle, soit à la destitution ou à la perte du grade dans les conditions prévues aux articles 365 à 371 du code de justice militaire.

Art. 80. — La démission ne peut être acceptée que pour des motifs exceptionnels lorsque le militaire de carrière :

1. N'est pas parvenu au terme de l'engagement exigé pour l'entrée dans les écoles militaires ;
2. Ayant reçu une formation spécialisée, n'a pas atteint le terme du délai pendant lequel il s'est engagé à rester en activité.

Art. 81. — Le militaire de carrière dont la démission a été acceptée ou qui a été nommé dans un corps d'agents civils ou d'agents des collectivités publiques ou entreprises publiques est, sauf décision contraire du ministre, versé dans la réserve. Il y conserve un grade au moins égal à celui qu'il détenait.

Celui qui a été condamné à l'une des peines prévues à l'article 79 ci-dessus est soumis aux obligations du service national et admis dans la réserve comme homme du rang.

TITRE III

DISPOSITIONS CONCERNANT LES MILITAIRES SERVANT EN VERTU D'UN CONTRAT

CHAPITRE I^{er}

Officiers de réserve servant en situation d'activité.

Art. 82. — L'officier de réserve peut être admis, sur demande et dans la limite des effectifs autorisés, à servir avec son grade en situation d'activité par contrat conclu pour une période déterminée et renouvelable. Il ne peut, dans cette situation, dépasser la limite d'âge des officiers de carrière de grade correspondant, ni servir plus de vingt années.

Dans cette situation, il reste soumis au statut des officiers de réserve et l'avancement a lieu conformément aux prescriptions régissant les officiers de réserve de son corps. Néanmoins, les dispositions des articles 35, 51, 53 à 56 lui sont applicables.

Art. 83. — Il peut être mis fin à la situation d'activité de l'officier de réserve, soit pour infirmités ou maladies, soit par mesure de discipline après avis d'un conseil d'enquête.

Le non-renouvellement de la situation d'activité pour un motif autre que disciplinaire fait l'objet d'un préavis de deux mois.

Art. 84. — A l'expiration de la situation d'activité, sous réserve que celle-ci ait duré au moins deux années en plus de la durée de service militaire actif, l'intéressé reçoit un pécule et, si le contrat souscrit le permet, une prime déterminée en fonction de la solde obtenue en fin de service et de la durée des services accomplis.

Art. 85. — L'officier de réserve servant en situation d'activité peut être admis dans un corps d'officiers de carrière dans les conditions prévues par le statut particulier dudit corps.

Art. 86. — L'officier de réserve qui a accompli au moins quinze années de services civils et militaires effectifs tels qu'ils sont définis par le code des pensions civiles et militaires de retraite peut opter, soit pour le pécule et la prime prévus à l'article 84, soit pour l'attribution d'une pension de retraite.

S'il a effectué au moins quinze ans de services, dont six au moins dans le personnel navigant militaire, il peut opter pour un congé du personnel navigant d'une durée d'un an, à l'issue duquel il est mis en retraite avec le bénéfice d'une pension à jouissance immédiate.

Les articles L. 34 et L. 35 du code des pensions civiles et militaires de retraite sont applicables à l'officier de réserve servant en situation d'activité.

CHAPITRE II

Militaires engagés.

Art. 87. — L'engagé est celui qui est admis par contrat à servir volontairement dans les grades d'hommes du rang et de sous-officiers, dans les armées ou les formations rattachées :

- Pour un temps supérieur à la durée légale du service actif avant tout appel au service national ;
- Pour une durée déterminée, s'il a déjà été appelé à satisfaire aux obligations du service actif ou s'il a souscrit un engagement antérieur ;
- Pour tout ou partie de la durée de la guerre, s'il n'est ni mobilisable, ni encore mobilisé ou s'il est dégagé de toute obligation militaire.

Art. 88. — Nul ne peut souscrire un engagement :

- S'il tombe sous le coup des dispositions de l'article 51 du code du service national ;
- S'il n'est, sauf en temps de guerre, de nationalité française ou susceptible d'être inscrit sur les listes de recensement ;
- S'il n'a dix-sept ans révolus ;
- Pour le mineur non émancipé, s'il n'est pourvu du consentement du représentant légal ;
- S'il ne présente les aptitudes exigées pour l'exercice de la fonction.

Les jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans ne peuvent s'engager pour une durée inférieure à trois ans.

L'engagement est souscrit au titre d'une armée ou d'une formation rattachée.

Art. 89. — Le service compte du jour de la signature du contrat d'engagement ou, s'il n'y a pas d'interruption de service, de l'expiration de l'engagement précédent.

L'engagé est admis à servir avec le grade qu'il a acquis. Toutefois, il peut être admis à servir avec un grade inférieur en cas d'interruption de service ou de changement d'armée.

Art. 90. — Le temps accompli en qualité d'engagé vient en déduction des obligations légales d'activité. Le cas échéant, il est compté comme effectué au titre du service national féminin. A l'expiration du ou des engagements successifs, l'intéressé reçoit application des dispositions des articles 67 (2^e alinéa) et 81 du code du service national.

Art. 91. — Les sanctions visées à l'article 27-3° applicables aux engagés sont :

- La radiation du tableau d'avancement ;
- La réduction d'un ou plusieurs grades, classes ou catégories ;
- La résiliation de l'engagement.

Art. 92. — Le militaire engagé peut être mis en réforme définitive ou temporaire pour infirmités, imputables ou non au service, sur avis médical.

En cas de réforme définitive, l'engagement est résilié ; en cas de réforme temporaire, il est prorogé d'une durée égale à celle qui est comprise entre sa date d'expiration et la date de fin de réforme.

Le temps passé en réforme temporaire est considéré comme service effectif pour le droit à pension.

Art. 93. — Il peut être mis fin à l'engagement pour raisons de santé dans les conditions fixées à l'article 92, pour motif disciplinaire dans les conditions fixées à l'article 91 ou sur demande de l'intéressé.

Le non-renouvellement de l'engagement pour un motif autre que disciplinaire fait l'objet d'un préavis de deux mois.

Art. 94. — Le premier alinéa de l'article 33 et les articles 35, 53 à 56 de la présente loi sont applicables aux engagés.

Art. 95. — L'engagé ayant accompli des obligations d'une durée supérieure à celle du service actif bénéficie des dispositions relatives aux emplois réservés.

Celui qui accomplit des services d'une durée d'au moins quatre années reçoit, s'il le demande, une formation professionnelle le préparant à l'exercice d'un métier dès le retour dans la vie civile.

Art. 96. — Pour l'accès aux emplois de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des entreprises publiques dont le personnel est soumis à un statut réglementaire, l'engagé visé au premier alinéa de l'article précédent bénéficie, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, des dispositions suivantes :

1. La limite d'âge supérieure pour l'accès à ces emplois est reculée, dans la limite de dix années, d'un temps égal à celui qui a été passé effectivement sous les drapeaux ;
2. Pour l'accès auxdits emplois, les diplômes et qualifications militaires pourront être substitués aux titres et diplômes exigés par les statuts particuliers.

Art. 97. — Le temps passé sous les drapeaux pour un engagé accédant à un emploi visé à l'article 96 ci-dessus est compté pour l'ancienneté :

- a) Pour les emplois de catégories C et D, ou de même niveau de qualification, pour sa durée effective jusqu'à concurrence de dix ans ;
- b) Pour les emplois de catégorie B, ou de même niveau de qualification, pour la moitié de sa durée effective jusqu'à concurrence de cinq ans, à condition que l'intéressé n'ait pas demandé, pour faire acte de candidature au concours ou à l'examen, le bénéfice des dispositions prévues au 2 de l'article 96 ci-dessus.

Art. 98. — L'engagement souscrit par les élèves des écoles militaires peut être contracté dès l'âge de seize ans ; seul le temps accompli après dix-sept ans ou après la sortie d'une école militaire vient en déduction des obligations légales d'activité.

CHAPITRE III

Militaires servant à titre étranger.

Art. 99. — En temps de paix, nul ne peut être admis à servir à titre étranger :

- S'il n'a dix-sept ans au moins et quarante ans au plus ;
- S'il ne justifie de son identité et, pour le mineur non émancipé, d'un consentement du représentant légal ;
- S'il ne présente les aptitudes exigées pour l'exercice de la fonction.

Malgré l'absence des pièces justificatives prévues à l'alinéa précédent, l'autorité militaire désignée par le ministre peut accepter l'engagement.

Art. 100. — Le militaire qui sert à titre étranger est, quel que soit son grade, lié au service par un contrat d'engagement.

Il souscrit le premier engagement en qualité d'homme du rang. Ceux qui ont servi en qualité d'officier dans une armée étrangère ou d'élève étranger d'une école militaire française peuvent être admis, par décret, comme officiers à titre étranger.

Art. 101. — L'officier servant à titre étranger peut être admis à servir à titre français après acquisition de la nationalité française. Il conserve son grade et prend rang à compter de la date de son intégration dans les cadres français.

TITRE IV

DISPOSITIONS CONCERNANT LES PERSONNELS ACCOMPLISSANT LE SERVICE MILITAIRE DANS LES CONDITIONS PREVUES PAR LE CODE DU SERVICE NATIONAL ET LES MILITAIRES DES RESERVES

Art. 102. — Les dispositions des articles 4 et 5 et du titre I^{er} de la présente loi sont applicables, quel que soit leur grade, aux personnels présents sous les drapeaux en application des dispositions du code du service national.

Art. 103. — Les jeunes gens accomplissant le service militaire actif ont la faculté, pendant les permissions et congés, de se livrer, en tenue civile et sous leur propre responsabilité et, le cas échéant, celle de leur employeur, à un travail rémunéré ou non.

Art. 104. — Sous réserve des dispositions de l'article 3, le statut des officiers et des sous-officiers de réserve est fixé par décret en Conseil d'Etat.

L'officier ou le sous-officier de réserve ne peut être promu au grade supérieur que s'il compte, dans le grade, une ancienneté au moins égale à celle de l'officier ou du sous-officier de carrière du même corps et du même grade le moins ancien en grade promu, à titre normal, la même année.

Art. 105. — Le droit au commandement des militaires de réserve par rapport aux militaires de carrière et assimilés de même grade est établi sur la durée des services actifs accomplis dans le grade.

A durée égale de services actifs dans le grade, les militaires de carrière exercent le commandement.

Art. 106. — Les personnels des corps spéciaux et des cadres d'assimilés spéciaux visés à l'article 83 du code du service national ne détiennent de grade d'assimilation que lorsqu'ils sont en activité dans l'emploi auquel ils ont été affectés ; ils n'exercent de commandement qu'à l'intérieur de leur formation.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 107. — Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les modalités d'application de la présente loi et, notamment, les conditions dans lesquelles a lieu le placement dans les positions d'activité, de service détaché, de non-activité, hors cadres ou de retraite, les conditions d'octroi des congés ainsi que, le cas échéant, les modalités de réintégration dans le corps d'origine, les statuts particuliers des militaires engagés et des militaires étrangers, la durée des engagements à contracter, les modalités de résiliation éventuelle de ces engagements ainsi que les conditions dans lesquelles le militaire servant en vertu d'un contrat peut bénéficier des congés prévus par la présente loi pour les militaires de carrière.

Ces décrets détermineront les conditions dans lesquelles le ministre pourra déléguer les pouvoirs qu'il tient de la présente loi.

Art. 108. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux corps militaires relevant du ministre chargé de la marine marchande, qui exerce, conjointement avec le ministre dont relèvent les armées, les pouvoirs dévolus à celui-ci.

Art. 109. — Le code des pensions civiles et militaires de retraite est modifié ainsi qu'il suit :

I. — Les 1° et 2° de l'article L. 6 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 6. — Le droit à pension est acquis :

« 1° Aux officiers et aux militaires non officiers qui ont accompli quinze ans de services civils et militaires effectifs ;
« 2° Sans condition de durée de services, aux officiers et sous-officiers de carrière radiés des cadres par suite d'infirmités. »

II. — L'article L. 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 7. — Le droit à solde de réforme est acquis :

« 1° S'ils sont réformés définitivement pour infirmités, aux militaires non officiers servant par contrat au-delà de la durée légale et qui ne peuvent prétendre au bénéfice des dispositions de l'article L. 6 (3° et 4°) ;

« 2° Aux officiers et aux sous-officiers de carrière comptant moins de quinze ans de services civils et militaires radiés des cadres par mesure disciplinaire. »

III. — L'article L. 21 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 21. — Les bénéfices de campagne et les bonifications pour services aériens et sous-marins ne peuvent entrer en compte pour la liquidation de la pension allouée aux officiers radiés des cadres par mesure disciplinaire avant d'avoir accompli vingt-cinq ans de services effectifs. »

IV. — Le II de l'article L. 24 est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. — La jouissance de la pension militaire est immédiate :

« 1° Pour les officiers radiés des cadres par limite d'âge ainsi que pour ceux réunissant, à la date de leur radiation des cadres, vingt-cinq ans de services effectifs ou qui ont été radiés des cadres par suite d'infirmités ;

« 2° Pour les militaires non officiers. »

V. — Le 3° de l'article L. 25 est modifié comme suit :

« 3° Pour les officiers radiés des cadres par mesure disciplinaire avant d'avoir accompli vingt-cinq ans de services effectifs, jusqu'à la date à laquelle ils auraient atteint la limite d'âge en vigueur à la date de cette radiation, et sans que cette jouissance puisse être antérieure au cinquantième anniversaire. »

VI. — Aux articles L. 36 et L. 74, partout où elle figure, l'expression : « placés en situation hors cadre » est remplacée par : « en service détaché ».

VII. — Au deuxième alinéa de l'article L. 79, le mot : « rengagement » est remplacé par : « engagement ».

VIII. — Le dernier alinéa de l'article L. 80 est modifié comme suit :

« Les services accomplis par les militaires de réserve rappelés ou maintenus en activité en vertu des articles 76 (2° alinéa), 77, 82 (2° alinéa) à l'exception du cas de convocation pour les périodes d'exercice et 84 (4° alinéa) du code du service national entrent en compte... » (le reste de l'alinéa sans changement.)

Art. 110. — Le code du service national est modifié ainsi qu'il suit :

Sont supprimés :

Au deuxième alinéa de l'article 67, les mots : « un rengagé ou un commissionné » ;

A l'article 92, *in fine*, les mots : « ou de rengagé » ;

A l'article 120, les mots : « ou rengagements et des commissions » ;

A l'article 137, les mots : « ou rengagements ».

Art. 111. — I. — Sous réserve du II ci-dessous, les dispositions de la présente loi entrent en vigueur soit immédiatement, soit pour celles d'entre elles dont les conditions d'application doivent être fixées par décrets, à la date d'entrée en vigueur de ces décrets.

II. — Les dispositions particulières régissant actuellement les corps de personnel militaire demeurent en vigueur jusqu'aux dates auxquelles seront publiés les décrets portant, en application de la présente loi, statut particulier pour les différents corps.

III. — Sous réserve des droits acquis, aux dates d'entrée en vigueur de la présente loi résultant des I et II ci-dessus seront abrogées toutes dispositions qui lui seraient contraires, notamment dans les textes suivants :

Le décret impérial du 16 juin 1808 concernant le mariage des militaires en activité de service ;

Le décret impérial du 3 août 1808 ;

La loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée ;

La loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers ;

Les articles 3 et 5 de la loi du 4 août 1839 sur l'organisation de l'état-major général de l'armée ;

La loi du 13 mars 1875 relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active ;

La loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée ;

L'article 41 de la loi du 17 avril 1906 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1906 ;

La loi du 16 février 1912 modifiant les lois du 4 août 1839 sur l'organisation de l'état-major général et du 13 mars 1875 relative à la constitution des cadres et effectifs de l'armée, en ce qui concerne l'admission à la retraite et le passage anticipé dans la section de réserve des officiers généraux et fonctionnaires de grades correspondants ;

L'article 1^{er} de la loi du 30 avril 1920 portant modification à la législation des pensions civiles et militaires ;

L'article 3^{te} de la loi du 8 juillet 1920 modifiant les limites d'âge des officiers généraux, colonels et fonctionnaires militaires de grades correspondants ;

L'article 85 de la loi de finances du 31 juillet 1920 ;

La loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre ;

La loi du 26 décembre 1925 relative au dégagement des cadres et à l'aménagement des cadres de l'armée ;

Les articles 6 à 8 de la loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique ;

La loi du 30 mars 1928 relative au statut des sous-officiers de carrière ;

Les articles 30, 64 à 85 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

La loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte ;

L'article 91 de la loi de finances du 31 mars 1932 ;

Le titre-II de la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves ;

La loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air ;

Les articles 19 à 25 de la loi du 11 avril 1935 sur le recrutement de l'armée de l'air ;

L'article 79 de la loi du 31 décembre 1936 portant fixation du budget général de l'exercice 1937 ;

Le décret-loi du 1^{er} septembre 1939 relatif au passage par anticipation dans la deuxième section et à la mise à la retraite des officiers généraux ;

Le décret-loi du 4 octobre 1939 relatif aux nominations et aux promotions des officiers à titre définitif pendant la durée de la guerre ;

La loi du 5 septembre 1940 relative à l'avancement des prisonniers de guerre ;

La loi du 11 octobre 1940 portant autorisation de suspendre provisoirement les dispositions légales et réglementaires relatives à l'obligation pour les officiers appelés à être promus au grade supérieur d'avoir accompli leur temps de commandement ;

La loi du 4 septembre 1943 élevant au triple de la valeur des objets perdus le montant des remboursements incombant, le cas échéant, aux comptables et détenteurs responsables du matériel;

L'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

L'article 14 de la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948;

L'article 24 de la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949;

L'article 35 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950;

Les articles 25 à 28 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952;

La loi n° 54-1295 du 29 décembre 1954 relative au congé spécial pour exercice de fonctions électives;

L'article 5 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955;

La loi n° 55-761 du 3 juin 1955 relative aux droits et obligations des officiers de l'armée active en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps;

La loi n° 56-1115 du 9 novembre 1956 portant création et statut du corps des magistrats militaires, du cadre des officiers greffiers et des cadres des sous-officiers commis greffiers et des sous-officiers huissiers appariteurs du service de la justice militaire des forces armées;

L'ordonnance n° 58-1329 du 23 décembre 1958 relative à la situation hors cadre et à la position spéciale hors cadre des personnels militaires;

La loi n° 59-854 du 15 juillet 1959 fixant les conditions de recrutement et d'avancement des cadres du service du matériel de l'armée de terre;

La loi n° 61-1411 du 22 décembre 1961 relative aux corps militaires de contrôle;

La loi n° 64-1329 du 26 décembre 1964 relative à la création de cadres d'officiers techniciens de l'armée de terre et de l'armée de l'air;

La loi n° 65-476 du 24 juin 1965 portant fusion de l'intendance militaire métropolitaine et de l'intendance militaire des troupes de marine;

Les articles 30 à 32 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national;

La loi n° 65-569 du 13 juillet 1965 portant création d'un corps d'officiers d'administration du service de santé des armées;

La loi n° 66-297 du 13 mai 1966 relative aux corps des chefs et sous-chefs de musique de l'armée de terre et au statut des chefs et sous-chefs de musique des armées;

La loi n° 66-298 du 13 mai 1966 portant réorganisation de certains cadres d'officiers et de sous-officiers de l'armée de terre;

Les articles 3 à 6 et 10 de la loi n° 66-474 du 5 juillet 1966 portant création du corps militaire du contrôle général des armées;

Les articles 3 à 32 et 34 de la loi n° 67-1115 du 21 décembre 1967 relative aux corps militaires des ingénieurs de l'armement et des ingénieurs des études et techniques d'armement, modifiée par la loi n° 70-4 du 2 janvier 1970;

L'article 1^{er} de la loi n° 68-688 du 31 juillet 1968 définissant le régime de l'engagement dans les armées, modifiée par la loi n° 70-596 relative au service national du 9 juillet 1970 (art. 29);

Les articles 2 à 32 de la loi n° 68-703 du 31 juillet 1968 relative aux corps militaires des médecins des armées, des pharmaciens-chimistes des armées, des personnels militaires féminins, des officiers techniciens et des sous-officiers du service de santé des armées, modifiée par la loi n° 70-540 du 24 juin 1970;

La loi n° 69-1138 du 20 décembre 1969 modifiant la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Les articles 3 à 8 de la loi n° 70-5 du 2 janvier 1970 relative au corps militaire des ingénieurs des études et techniques de travaux maritimes;

Les articles 2 à 9 de la loi n° 71-460 du 18 juin 1971 relative au corps des vétérinaires biologistes des armées.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 juillet 1972.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
PIERRE MESSMER.

Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'économie et des finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

ANNEXE

Limites d'âge et limites de durée des services.
(Visées à l'article 33 de la loi.)

I. — OFFICIERS

Les limites d'âge des officiers sont:

- a) Corps militaire du contrôle général des armées:
- Contrôleur général..... 64 ans
 - Contrôleur 61 —
 - Contrôleur adjoint..... 58 —
- b) Officiers des armes et des services autres que les officiers techniciens:

OFFICIERS du grade de, ou correspondant à:	COLONNE N°									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	Ans.									
Général de division ou vice-amiral.....	(1) 60	(1) 60	(2) 56	>	>	62	>	61	>	63
Général de brigade ou contre-amiral.....	58	58	54	>	60	60	>	59	>	61
Colonel ou capitaine de vaisseau.....	57	56	52	>	60	60	>	58	>	61
Lieutenant-colonel ou capitaine de frégate....	56	54	50	60	60	59	60	57	60	61
Commandant ou capitaine de corvette.....	54	52	48	58	58	57	60	56	58	60
Capitaine ou lieutenant de vaisseau.....	52	52	47	56	54	55	58	55	58	60
Lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1 ^{re} classe.....	52	52	47	56	54	55	58	55	56	>
Sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2 ^e classe.....	52	52	47	56	54	55	58	55	56	>

(1) La limite d'âge du général de division ayant rang et appellation de général d'armée et du vice-amiral ayant rang et appellation d'amiral est fixée à 61 ans.
(2) La limite d'âge du général de division aérienne ayant rang et appellation de général d'armée aérienne est fixée à 57 ans.

Les limites d'âge figurant dans les colonnes 1 à 10 de ce tableau sont applicables aux officiers ci-après :

COLONNE numéro.	OFFICIERS OU ASSIMILÉS
1	Officiers des armes de l'armée de terre ; Officiers des bases de l'air ; Officiers mécaniciens de l'air.
2	Officiers de marine.
3	Officiers de l'air (1).
4	Officiers d'administration du service de santé des armées ; Officiers d'administration de l'intendance militaire ; Officiers du cadre technique et administratif du service du matériel, du service du génie ; Officiers du cadre des adjoints du service des matériels, subdivision transmissions ; Officiers du cadre technique des essences.
5	Officiers du cadre spécial de l'armée de terre (2).
6	Ingénieurs du cadre de direction du service du matériel de l'armée de terre (3) ; Intendants militaires (3) ; Commissaires de l'air (3) ; Commissaires de la marine ; Ingénieurs militaires des essences ; Administrateurs des affaires maritimes.
7	Officiers d'administration : des essences, du service des poudres, de l'armement, de la marine, des affaires maritimes. Officiers greffiers de la justice militaire.
8	Officiers de gendarmerie nationale.
9	Chefs de musique (4).
10	Professeurs de l'enseignement maritime.

(1) Ces limites d'âge des officiers de l'air prendront effet au 1^{er} janvier 1975 ; elles seront atteintes par paliers de trois mois au 1^{er} janvier des années 1973 et 1974.

(2) Les officiers du cadre spécial provenant des cadres des chanceliers, adjoints de chancellerie, adjoints des corps de troupe, officiers des affaires militaires musulmanes, officiers du recrutement, adjoints de chancellerie des troupes d'outre-mer et adjoints administratifs des corps de troupe d'outre-mer conservent, à titre personnel, la limite d'âge qui leur était applicable dans leur ancien cadre : 56 ans dans les grades de capitaine, de lieutenant et de sous-lieutenant.

(3) Ces limites d'âge prendront effet :

Au 1^{er} janvier 1980 pour les officiers généraux et les colonels ou officiers du grade correspondant ; elles seront atteintes par paliers de trois mois au 1^{er} janvier des années 1973, 1974, 1975, 1976, 1977, 1978 et 1979 ;

Au 1^{er} janvier 1976 pour les officiers des autres grades ; elles seront atteintes par paliers de trois mois au 1^{er} janvier des années 1973, 1974 et 1975.

(4) Le chef de musique et le chef de musique adjoint de la garde républicaine de Paris peuvent, sur demande agréée, être maintenus en service au-delà de la limite d'âge de 60 ans par périodes de deux ans renouvelables.

c) Officiers techniciens :

De l'armée de terre, de l'armée de l'air et du service de santé des armées : les limites d'âge des officiers techniciens de l'armée de terre, de l'armée de l'air et du service de santé des armées sont les mêmes que celles des officiers de même grade des armes, services, corps ou cadres correspondants de l'armée de terre ou de l'armée de l'air. Toutefois, ces officiers sont considérés comme ayant atteint la limite d'âge dès qu'ils ont effectué vingt-sept ans de services militaires effectifs s'ils appartiennent à une arme de l'armée de terre et trente-deux ans s'ils appartiennent au cadre spécial, à un service de l'armée de terre, à l'armée de l'air ou au service de santé des armées (1) ;

De la marine : la limite d'âge des officiers techniciens de la marine est fixée à cinquante-quatre ans ;

Du service des essences des armées : les limites d'âge des officiers techniciens du service des essences sont les mêmes que celles des officiers du cadre technique des essences. Toutefois, ces officiers sont considérés comme ayant atteint la limite d'âge dès qu'ils ont effectué trente-deux ans de services militaires effectifs.

d) Médecins, pharmaciens chimistes et vétérinaires biologistes des armées :

Médecin général de 1 ^{re} classe.....	62 ans
Médecin général de 2 ^e classe.....	
Pharmacien chimiste général.....	60 —
Vétérinaire biologiste général.....	
Médecin en chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classes.....	
Médecin de 1 ^{re} classe.....	
Pharmacien chimiste en chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classes.....	59 —
Pharmacien chimiste de 1 ^{re} classe.....	
Vétérinaire biologiste en chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classes.....	
Vétérinaire biologiste de 1 ^{re} classe.....	
Médecin de 2 ^e classe.....	
Pharmacien chimiste de 2 ^e classe.....	56 —
Vétérinaire biologiste de 2 ^e classe.....	

e) Ingénieurs de l'armement et ingénieurs des études et techniques d'armement :

Ingénieur de l'armement.....	} 62 ans
Ingénieur des études et techniques d'armement..	

Les conditions de réalisation progressive de cette limite d'âge sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

f) Ingénieurs des études et techniques de travaux maritimes : 62 ans.

Les conditions de réalisation progressive de cette limite d'âge sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

g) Aumôniers militaires : 58 ans.

h) Corps en voie d'extinction :

Les officiers ou assimilés des corps en extinction énumérés ci-après conservent les limites d'âge en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi :

Magistrats militaires ;

Médecins du corps de santé de l'armée de terre (troupes métropolitaines) ;

Médecins du corps de santé de l'armée de terre (troupes de marine) ;

Médecins du corps de santé de la marine ;

Médecins du corps de santé de l'armée de l'air ;

Pharmaciens chimistes ;

(1) Les officiers techniciens de l'armée de terre, de l'armée de l'air et du service de santé des armées nommés au titre des dispositions transitoires relatives à la constitution initiale des cadres ou corps d'officiers techniciens conservent, à titre personnel, le bénéfice des dispositions qui leur sont applicables, en matière de limite de durée des services ou de limite d'âge, à la date de promulgation de la présente loi.

- Ingénieurs militaires des poudres ;
- Ingénieurs militaires des fabrications d'armement ;
- Ingénieurs militaires de l'air ;
- Administrateurs des services centraux de la marine ;
- Officiers des équipages de la flotte ;
- Ingénieurs de travaux des essences.

La limite d'âge des ingénieurs des travaux maritimes est fixée à soixante-deux ans.

II. — MILITAIRES NON OFFICIERS

Les limites d'âge des militaires non officiers sont :

1. Militaires de l'armée de terre :

a) Limites d'âge normales :

GRADE	LIMITE D'ÂGE	
	Inférieure.	Supérieure.
Adjudant-chef	42 ans.	55 ans.
Adjudant	39 ans.	50 ans.
Sergent-chef	37 ans.	47 ans.
Sergent	36 ans.	»

b) Limites d'âge spéciales :

- Sous-chef de musique..... 55 ans.
- Sous-officiers de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris :
 - Limite d'âge inférieure..... 42 ans.
 - Limite d'âge supérieure..... 50 —
- Maître ouvrier..... 60 —
- Sous-officier et homme du rang du cadre des palefreniers..... 50 —

Les sous-officiers de l'armée de terre peuvent être autorisés à servir au-delà de la limite d'âge inférieure, soit pour parfaire quinze ans de services, soit, s'ils sont d'un grade au moins égal à celui de sergent-chef, jusqu'à la limite d'âge supérieure, dans les conditions fixées par décret.

c) Hommes du rang :

La limite de durée des services des hommes du rang est fixée à quinze ans. Ils peuvent être autorisés à servir, jusqu'à l'âge de cinquante ans, pour occuper certains emplois sédentaires.

2. Militaires de la marine :

a) Limites d'âge normales :

GRADE	PERSONNEL servant sous contrat.	PERSONNEL DU CADRE de maistrance.	
		Limite d'âge	
		inférieure.	supérieure.
Maître principal.....	45 ans.	45 ans.	52 ans.
Premier maître.....	45 ans.	45 ans.	50 ans.
Maître	45 ans.	45 ans.	50 ans.
Second maître.....	45 ans.	45 ans.	50 ans.
Quartier-maître	45 ans.	—	—
Matelot	45 ans.	—	—

Les officiers marins du cadre de maistrance peuvent, soit servir au-delà de la limite d'âge inférieure pour parfaire vingt-cinq ans de services, soit, s'ils ont accompli au moins vingt-cinq ans de services, être autorisés à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure dans les conditions fixées par décret.

b) Limites d'âge spéciales :

- Sous-chef de musique..... 55 ans.
- Musicien..... 50 —
- Marins pompiers :**
 - Maître principal..... 52 ans.
 - Premier maître..... 52 —
 - Maître..... 52 —
 - Second maître..... 46 —
 - Quartier-maître..... 42 —
- Agent militaire de la marine..... 55 —
- Maîtres ouvriers tailleurs et cordonniers..... 60 —

3. Militaires de l'armée de l'air :

a) Limites d'âge normales :

DESIGNATION	SOUS-OFFICIER servant sous contrat (1).	SOUS-OFFICIER DE CARRIÈRE	
		Limite d'âge	
		inférieure.	supérieure.
Personnel navigant.....	37 ans.	42 ans.	47 ans.
Personnel non navigant.	42 ans.	47 ans.	52 ans.

(1) Les sous-officiers de l'armée de l'air servant sous contrat qui atteignent 37 ans (personnel navigant) ou 42 ans (personnel non navigant) avant d'avoir acquis droit à pension peuvent être maintenus en service sans pouvoir dépasser toutefois trois ans dans cette position.

Les sous-officiers de carrière qui atteignent la limite d'âge inférieure peuvent être autorisés à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure dans des conditions fixées par décret.

b) Limites d'âge spéciales :

- Sous-chef de musique..... 55 ans.
- Musicien..... 55 —
- Homme du rang..... 36 —

4. Militaires des services communs :

- a) Militaire non officier de la gendarmerie..... 55 ans.**
Les musiciens de la garde républicaine de Paris peuvent, sur demande agréée, être maintenus en service au-delà de cette limite d'âge par périodes de deux ans renouvelables.
- b) Sous-officier de la justice militaire..... 55 ans.**
- c) Agents techniques des poudres et des essences :**
 - Agent technique principal..... 60 —
 - Agent technique..... 58 —
- d) Sous-officier du service de santé..... 57 —**

III. — PERSONNELS DES CADRES MILITAIRES FÉMININS

Les limites d'âge des personnels des cadres militaires féminins sont :

- a) Personnels féminins du service de santé des armées :**
 - Infirmières, spécialistes, personnels d'exploitation..... 57 ans
- b) Personnels féminins de l'armée de terre et du service de santé des armées :**
 - Général de brigade..... 60 ans
 - Colonel..... 60 —
 - Lieutenant-colonel..... 59 —
 - Commandant..... 57 (1)
 - Autres grades..... 55 —
- c) Personnels féminins de la marine**
 - Général de brigade..... 60 ans
 - Colonel..... 58 —
 - Lieutenant-colonel..... 57 —
 - Commandant..... 56 (2)
 - Autres grades..... 55 —
- d) Personnels féminins de l'armée de l'air :**
 - Personnel féminin non navigant :**
 - Général de brigade..... 58 ans
 - Colonel..... 57 —
 - Lieutenant-colonel..... 56 —
 - Commandant..... 55 —
 - Autres grades..... 55 —
 - Personnel féminin navigant :**
 - Lieutenant-colonel..... 50 ans
 - Commandant..... 48 —
 - Officiers subalternes..... 47 —

Les personnels des cadres militaires féminins en service à la date du 4 août 1961 peuvent être maintenus en service après leur limite d'âge pour parfaire les années de service nécessaires pour leur ouvrir droit à pension de retraite, sous réserve que ce maintien ne dépasse pas cinq ans pour les personnels autres que les convoyeuses de l'air.

(1) Cette limite d'âge prendra effet au 1^{er} janvier 1980 ; elle sera atteinte par paliers de trois mois au 1^{er} janvier des années 1973, 1974, 1975, 1976, 1977, 1978, 1979.

(2) Cette limite d'âge prendra effet au 1^{er} janvier 1976 ; elle sera atteinte par paliers de trois mois au 1^{er} janvier des années 1973, 1974 et 1975.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 24 juillet 1972 *modifiant la composition de la commission administrative paritaire (corps d'Etat des techniciens de la météorologie en Polynésie française).*

Le ministre des transports et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des services de l'information,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi précitée ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1970 relatif aux commissions administratives paritaires des corps d'Etat de techniciens et aides-techniciens de la navigation aérienne et de la météorologie en Polynésie française,

Arrêtent :

Article 1er.— La composition de la commission administrative paritaire n° 4 Techniciens de la météorologie (corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française) est modifiée comme suit :

GRADES	REPRESENTANTS			
	Du personnel.		De l'administration.	
	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.
Commission n° 4				
Techniciens de la météorologie				
Techniciens supérieurs	1	1		
Techniciens du 1er grade :			4	4
a) Classe exceptionnelle	1	1		
b) Classe normale	2	2		
Totaux	4	4	4	4

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1972.

Le ministre des transports,

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur du personnel
et de l'administration générale empêché :

Le sous-directeur,
M. MANGENOT.

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique et des services
de l'information,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Pour le directeur général de l'administration
et de la fonction publique empêché :

Le chef de service,
Pierre GUILBEAU.

DÉCRET du 29 juin 1972 *portant acquisition de la nationalité française.* (J.O.R.F. du 9 juillet 1972).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

.....
Lai Mak Wa (Lai Foui Yne), Haapiti (Polynésie française),
30-06-34, NAT, autorisée à s'appeler légalement Lai (Eliane).
.....

DECRET du 27 juillet 1972 *portant acquisition de la nationalité française.* (J.O.R.F. du 6 août 1972).

Article 1er.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française, ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

.....
Chang Ni Sing (Aline), Pirae (Polynésie française), 18-12-46, NAT, autorisée à s'appeler légalement Changues (Aline).
.....

Chong Fong Kiao (Alfred), Ruutia (Polynésie française), 28-01-51, NAT, autorisé à s'appeler légalement Chonfont (Alfred),
.....

Hiu (Jeanine), Papeete (Polynésie française), 09-05-53, NAT, autorisée à s'appeler légalement Hioux (Jeanine),
.....

Kong Akin (André), Papeete (Polynésie française), 20-01-51, NAT, autorisé à s'appeler légalement Longine (André),
.....

Lau Fat (Justine), Papeete (Polynésie française), 04-07-53, NAT, autorisée à s'appeler légalement Laufatte (Justine),
.....

Ynam (Kiam Fong), Papeete (Polynésie française), 04-07-53, EFF, autorisé à s'appeler légalement Ynam (Alphonse).
.....

DECRET du 29 juillet 1972 portant acquisition de la nationalité française (J.O.R.F. du 6 août 1972).

Article 1er.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française, ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Mou (Yune), Papeete (Polynésie française), 12-07-52, NAT, autorisé à s'appeler légalement Moutet (Yvon),

Tcheong (Chen Sang), Papeete (Polynésie française), 13-09-52, NAT, autorisé à s'appeler légalement Chongues (Jacques),

Wong (Paul Kui Fouk), Papeete (Polynésie française), 01-09-53, NAT, autorisé à s'appeler légalement Wong (Paul, Richard),

RECTIFICATIF au J.O.P.F. n° 17 du 31 juillet 1972 (décret de naturalisation du 16 juin 1972)

Au lieu de :

Tchan Kouei (Noëlline), Papeete (Polynésie française) 08-12-06

Lire :

Tchan Kouei (Noëlline), Papeete (Polynésie française) 08-12-66

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Hervé (Robert-Fernand), consul honoraire du Danemark à Papeete, avec juridiction sur la Polynésie française.

AVIS OFFICIELS

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DIRECTION DES ASSURANCES

AVIS relatifs aux projets de transfert de portefeuille de contrats de sociétés d'assurance.

En application des dispositions de l'article 11 du décret du 14 juin 1938, unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances :

1°) - La société étrangère d'assurance "BRITISH OAK INSURANCE COMPANY LIMITED" dont le siège social est à LONDRES (Grande-Bretagne) et le siège spécial pour la France à PARIS (9e) 67, rue Saint-Lazare, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert de la totalité de son portefeuille de contrats d'assurance et de réassurance souscrits sur le territoire de la République Française avec ses droits et obligations, à la société étrangère d'assurance "GUARDIAN ASSURANCE COMPANY LIMITED" dont le siège social est à Londres (Grande-Bretagne) et le siège spécial pour la France, à PARIS (9e), 67, rue Saint-Lazare.

Un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers des sociétés précitées pour présenter leurs observations sur les projets de transferts susvisés.

Ces observations devront être adressées par écrit, sous pli recommandé au Ministre de l'Economie et des Finances (Direction des Assurances — Bureau B. 2) 54, rue de Châteaudun — PARIS (9e).

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 2542 FT du 9 août 1972 portant inscription d'office au budget local pour 1972 d'une dépense obligatoire.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-519 du 28 juin 1972 fixant les modalités de la mise en place progressive du régime communal dans le territoire de la Polynésie française, notamment son article 3 ;

Vu la délibération n° 71-1027 du 29 décembre 1971 arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1972 ;

Attendu que, dans sa séance du 1er août 1972, l'assemblée territoriale de la Polynésie française n'a pas adopté le projet de délibération tendant à inscrire une dotation budgétaire permettant le versement de la quote-part des recettes fiscales revenant au fonds intercommunal de péréquation ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 9 août 1972,

Arrête :

Article 1er.— Il est ouvert au chapitre 40, article 5 (nouveau) du budget territorial de l'exercice 1972 une dotation de 201.991.000 francs CP, représentant la quote-part des recettes fiscales qui doit être reversée au fonds intercommunal de péréquation.

Art. 2.— Il sera fait face à la dépense visée à l'article 1er ci-dessus par une réduction d'un montant identique des dépenses non obligatoires et, le cas échéant, par imputation sur les fonds libres du territoire.

Art. 3.— Le trésorier-payeur général et le chef du service des finances et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 août 1972.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 2543 CD du 9 août 1972 rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete, Faaa et Pirae, pour l'exercice 1972.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 316 AA/FT du 9 février 1972 rendant partiellement exécutoire la délibération n° 71-217 du 29 décembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française arrêtant le budget territorial de l'exercice 1972 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 9 août 1972,

ARRÊTE :

Article 1er.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete, Faaa et Pirae, pour l'exercice 1972, s'élevant à la somme totale de : *Deux cent treize millions sept cent dix mille vingt-cinq francs (213.710.025.-)*, savoir :

PERCEPTION DE PAPEETE.**Rôle n° 7 de la commune de Papeete - Exercice 1972.****I. — Recettes du budget local :**

Patentes	60.279.476	»
Licences.....	3.288.000	»
Centimes addit. C. Commerce.....	8.858.518	»
Taxe d'entraide sociale.....	10.024.500	»
Taxe d'apprentissage.....	7.414.900	»
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers	4.011.500	»
Total.....	93.876.894	»

II. — Recettes du budget communal de Papeete :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences	44.476.842	»
Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels	26.531.440	»
Total.....	71.008.282	»
Total de la perception.....	164.885.176	»

PERCEPTION DE TAHITI.**Rôle n° 8 de la commune de Faaa - Exercice 1972.****I. — Recettes du budget local :**

Patentes.....	3.819.876	»
Licences.....	668.000	»
Centimes addit. C. Commerce.....	636.116	»
Taxe d'entraide sociale.....	1.151.333	»
Taxe d'apprentissage.....	1.207.500	»
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	1.168.500	»
Propriété bâtie.....	2.647.072	»
Total.....	11.298.397	»

II. — Recettes du budget communal de Faaa :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes	2.001.106	»
Centimes addit. sur la contribution des licences.....	487.830	»
Centimes additionnels sur la propriété bâtie	525.633	»
Total	3.014.569	»
Total de la perception.....	14.312.965	»

PERCEPTION DE TAHITI.**Rôle n° 9 de la commune de Pirae - Exercice 1972.****I. — Recettes du budget local :**

Patentes.....	2.925.801	»
Licences.....	491.500	»
Centimes addit. C. de Commerce..	480.363	»
Taxe d'entraide sociale.....	368.666	»
Taxe d'apprentissage.....	670.700	»
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	452.000	»
Propriété bâtie	3.083.519	»
Total.....	8.472.549	»

II. — Recettes du budget communal de Pirae :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes.....	1.022.871	»
Centimes additionnels sur la contribution des licences.....	491.500	»
Centimes additionnels sur la propriété bâtie	616.702	»
Total.....	2.131.073	»
Total de la perception.....	10.603.622	»

PERCEPTION DE TAHITI.
Rôle n° 11 - Exercice 1972.

Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers	17.007.984 »	
Total de la perception		17.007.984 »

PERCEPTION DE TAHITI.
Rôle n° 12 - Exercice 1972.

I. — Recettes du budget local :

Patentes	184.680 »	
Licences	7.900 »	
Centimes addit. C. Commerce	26.247 »	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers	280.000 »	
Propriétés bâties	217.450 »	
Taxe sur les spectacles	1.864.737 »	
Impôt sur les transactions	3.235.861 »	
Sommes à répartir	867.458 »	
Total		6.684.333 »

II. — Recettes du budget communal de Papeete :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences	41.146 »	
Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels	67.500 »	
Centimes additionnels sur la propriété bâtie	14.018 »	
Total		122.664 »

III. — Recettes du budget communal de Pirae :

Centimes addit. sur la contribution des patentes	21.000 »	
Centimes additionnels sur la propriété bâtie	23.580 »	
Total		44.580 »

IV. — Recettes du budget communal de Faaa :

Centimes addit. sur la contribution des patentes	36.750 »	
Centimes additionnels sur la contribution des licences	50 »	
Centimes additionnels sur la propriété bâtie	11.900 »	
Total		48.700 »
Total de la perception		6.900.277 »
Total général		213.710.025 »

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 31 août 1972.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 août 1972.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 2547 AC.DIR du 10 août 1972 modifiant l'annexe à l'arrêté 3257 AC.DIR du 16 décembre 1968 portant création du certificat d'exploitation de l'installation radioélectrique de bord des aéronefs civils basés en Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2332 du 19 septembre 1963 portant organisation du service de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu le décret n° 64-349 du 19 avril 1964 relatif aux radiocommunications intéressant les services aéronautiques dans les territoires d'outre-mer, promulgué en Polynésie française par l'arrêté n° 1749 AA du 19 juin 1964 ;

Vu l'arrêté n° 3257 AC.DIR du 16 décembre 1968 portant création du certificat d'exploitation de l'installation radioélectrique de bord des aéronefs civils basés en Polynésie française ;

Sur proposition du directeur du service d'Etat de l'aviation civile,

Arrête :

Article 1er. — L'annexe jointe à l'arrêté n° 3257 AC.DIR susvisé est abrogée et remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté est applicable immédiatement à tous les aéronefs qui feront l'objet d'une acquisition, importation ou mutation de propriétaire après la date de sa publication.

Art. 3. — Les aéronefs en exploitation à la date de publication du présent arrêté pourront bénéficier d'un régime dérogatoire, après contrôle en vol des équipements existants, et sur demande dûment motivée adressée au directeur du service de l'aviation civile.

Art. 4. — Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 août 1972.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ANNEXE à l'arrêté n° 2547 AC/DIR du 10 août 1972 remplaçant l'annexe de l'arrêté n° 3257 du 16 décembre 1968 relatif à la création du certificat d'exploitation de l'installation radioélectrique de bord.

1. — Définitions

Les équipements précisés dans la présente annexe sont les équipements minimaux requis pour la délivrance du

certificat d'exploitation de l'installation radioélectrique de bord avec l'une des mentions figurant à l'article 4 de l'arrêté 3257 AC/DIR du 18 décembre 1968.

Pour définir les différents équipements nécessaires pour l'obtention d'une des mentions au certificat d'exploitation, les itinéraires ont été classés en deux catégories :

type V et type H suivant l'infrastructure de radiocommunication en route et des aides à la navigation et à l'atterrissage (V pour couverture VHF et H pour couverture HF).

La liste des itinéraires et sa remise à jour sont fixées par décision du directeur du service d'Etat de l'aviation civile.

2.— Survol de l'eau et des régions inhospitalières

Les équipements spéciaux de signalisation et de secours exigés par les réglementations particulières relatives aux conditions de survol de l'eau et des régions inhospitalières par les aéronefs civils français seront embarqués en supplément de ceux précisés par la présente annexe.

3.— Equipements exigés

3.1.— Avions de plus de 5.700 kgs multimoteurs, de transport public de passagers, de poste et marchandises et de travail aérien en régime de vol aux instruments. (T P P 1)

3.1.1.— Itinéraires de type V ou H

3.1.1.1.— Equipement de radiocommunication

- N° 1 - un émetteur récepteur VHF de catégorie I
- N° 2 - un émetteur récepteur VHF de catégorie I
- N° 3 - un émetteur récepteur HF de catégorie I
- N° 4 - un émetteur récepteur HF de catégorie I

Ces équipements doivent être indépendants des équipements de radionavigation et radioatterrissage.

3.1.1.2.— Equipement de radionavigation

- N° 1 - un récepteur VOR de catégorie I
- N° 2 - un récepteur VOR de catégorie I
- N° 3 - un radiocompas automatique de catégorie I
- N° 4 - un radiocompas automatique de catégorie I
- N° 5 - un ensemble DME.

3.1.1.3.— Equipement de radioatterrissage

- N° 1 - un ILS de catégorie I
- N° 2 - un ILS de catégorie I

Chacun des ILS comprendra :

- un récepteur de radiophare d'alignement de piste ;
- un récepteur de radiophare d'alignement de descente ;
- un récepteur de radioborne 75 Mcs.

3.1.1.4.— Standard d'exploitation

Il doit comporter une position interphone et comprendre autant de pupitres de commande et de sélection qu'il y a de postes de travail.

3.2.— Avions de moins de 5.700 kgs de transport public de passagers, de poste ou de marchandises en régime de vols aux instruments (TPP2 - TPPM - IFR).

3.2.1.— Itinéraires de type V

3.2.1.1.— Equipement de radiocommunication

- N° 1 - un émetteur récepteur VHF de catégorie 2
- N° 2 - un émetteur récepteur VHF de catégorie 2
- N° 3 - un émetteur récepteur HF de catégorie 2

L'ensemble N° 1 doit être indépendant des équipements de radionavigation et atterrissage.

3.2.1.2.— Equipement de radionavigation

- N° 1 - un récepteur VOR de catégorie 2
- N° 2 - un radiocompas automatique de catégorie 2.

3.2.1.3.— Equipement de radioatterrissage

- N° 1 - un ensemble de catégorie 2 comprenant :
 - un récepteur de radiophare d'alignement de piste
 - un récepteur de radiophare d'alignement de descente
 - un récepteur de radioborne 75 Mcs (facultatif)
- N° 2 - un récepteur de radiophare d'alignement de piste catégorie 2.

Les équipements VOR et ILS 1 peuvent avoir des éléments communs.

Les équipements VOR et ILS 2 (radioalignement de piste) peuvent utiliser le récepteur de radiocommunication N° 2.

Dans des conditions de fonctionnement normal, il doit être possible d'utiliser simultanément :

- une information de radiocommunication
- une information VOR
- une information ILS (radioalignement de piste).

3.2.1.4.— Standard d'exploitation

Il doit comprendre autant de pupitres de sélection et de commande qu'il y a de postes de travail.

3.2.2.— Itinéraire de type H

Outre les équipements définis pour les itinéraires de type V, l'installation doit comprendre en supplément :

3.2.2.1.— Equipement de radiocommunication

Un émetteur récepteur HF de catégorie 2.

3.2.2.2.— Equipement de radionavigation

Un radiocompas automatique de catégorie 2.

3.3.— Avions de moins de 5.700 kgs de transport public de passagers, de poste et de marchandises en régime de vol à vue (TPP3 - TPPM - VFR)

3.3.1.— Itinéraires de type V

3.3.1.1.— Equipement de radiocommunication

- N° 1 - un émetteur récepteur VHF de catégorie 2,
- N° 2 - un émetteur récepteur HF de catégorie 2.

3.3.1.2.— Equipement de radionavigation

- N° 1 - un récepteur VOR de catégorie 2,
- N° 2 - un radiocompas automatique de catégorie 2.

Le récepteur VOR devra être indépendant de l'équipement de radiocommunication VHF.

3.3.2.— Itinéraires de type H

Ces appareils ne sont pas autorisés sur les itinéraires de type H.

3.4.— Avions de moins de 5.700 kgs de travail aérien et avions privés ne pouvant pas transporter plus de 10 passagers en régime de vol aux instruments (travail aérien - privé - IFR)

3.4.1.— Itinéraires de type V (Mono ou multimoteurs)

3.4.1.1.— Equipement de radiocommunication

- N° 1 - un émetteur récepteur VHF de catégorie 2,
- N° 2 - un émetteur récepteur VHF de catégorie 2,
- N° 3 - un émetteur récepteur HF de catégorie 2.

3.4.1.2.— Equipement de radionavigation

- N° 1 - un récepteur VOR de catégorie 2,
- N° 2 - un radiocompas automatique de catégorie 2.

3.4.1.3.— Equipement de radioatterrissage

- N° 1 - un ensemble ILS de catégorie 2, comprenant :
 - un récepteur de radiophare et alignement de piste,
 - un récepteur de radiophare d'alignement de descente,
 - un récepteur de radiobornes 75 Mcs (facultatif).

Nota : Les équipements VOR et ILS peuvent avoir des éléments communs. Ils peuvent utiliser le récepteur de radiocommunication n° 2.

3.4.1.4.— Standard d'exploitation : comprenant autant de pupitres de sélection et de commande qu'il y a de postes de travail.

3.4.2.— Itinéraires de type H (multimoteurs uniquement)

Outre les équipements définis pour les itinéraires de type V, l'installation doit comprendre en supplément :

3.4.2.1.— Equipement de radiocommunication

- un émetteur récepteur HF de catégorie 2.

3.4.2.2.— Equipement de radionavigation

- un radiocompas automatique de catégorie 2.

3.4.2.3.— Note : Les avions privés de plus de

5.700 kgs ou équipés pour transporter plus de 10 passagers sont assimilés aux avions de transport public et recevront les équipements radioélectriques correspondants.

a) Les avions équipés pour transporter plus de dix passagers recevront les équipements prévus pour les avions de transport public de même masse ;

b) Les avions ne transportant pas plus de dix passagers mais de masse supérieure à 5.700 kgs, recevront ces équipements prévus pour les avions de transport public de poste et marchandises de plus de 5.700 kgs.

3.5.— Avions de moins de 5.700 kgs de travail aérien et avions privés en régime de vol à vue (travail aérien - privé - VFR).

3.5.1.— Itinéraires de type V

3.5.1.1.— Equipements de radiocommunication

- N° 1 - un émetteur récepteur VHF de catégorie 3,
- N° 2 - un émetteur récepteur HF de catégorie 3,

3.5.1.2.— Equipements de radionavigation

- N° 1 - un radiocompas automatique de catégorie 2,
- N° 2 - un récepteur VOR de catégorie 3

(cet équipement n'est pas exigé mais recommandé).

3.5.2.— Ces appareils ne sont pas autorisés sur des itinéraires de type H.

3.6.— Avions de moins de 5.700 kgs privés et école, limités aux "Tours de piste" sur l'aérodrome d'attache et aux trajets Tahiti-Moorea et retour, et Raiatea-Bora-Bora et retour.

3.6.1.— Equipements de radiocommunication

N° 1 - un émetteur récepteur VHF de catégorie 3.

3.7.— Giravions

3.7.1.— Giravions destinés à une exploitation du genre TPP1 (multimoteurs IFR complet de masse totale en charge supérieure à 9.070 kgs). Rédaction réservée (les matériels équipant ce type de girodyne seront tous de catégorie I (un)).

3.7.2.— Giravions destinés à une exploitation du genre TPP2 (de masse totale en charge inférieure à 9.070 kgs) IFR complet.

3.7.2.1.— Rédaction réservée (les matériels équipant ce type de girodyne seront tous de catégorie 2 (deux) au moins).

3.7.3.— Giravions destinés à une exploitation du genre TPP3 (de masse totale en charge inférieure à 2.700 kgs limités aux vols VFR).

3.7.3.1.— Radiocommunications. Emetteur - récepteur VHF de catégorie III au moins.

3.7.4.— Giravions destinés à une exploitation du genre TPPM (transport public de poste ou de marchandises).

3.7.4.1.— Giravions TPPM de masse totale en charge supérieure à 9.070 kgs IFR complet.

3.7.4.1.1.— Rédaction réservée.

DECISION n° 2549 FT du 11 août 1972 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux locaux ou spéciaux des T.O.M. ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande de la directrice de l'enseignement protestant de Polynésie française,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de cent mille (100.000) francs CFP est accordée pour 1972 à l'enseignement protestant au titre de l'organisation de stage pédagogique.

Art. 2.—La dépense est imputable au budget local exercice 1972 : Chap. 45, art. 5, rubrique 2.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 août 1972.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRETE n° 2564 AA du 16 août 1972 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. Fei-Pi.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 8 août 1972 de M. R. Piétri, secrétaire de l'A.S. Fei-Pi ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 9 août 1972,

Arrête :

Article 1er.— M. R. Piétri, secrétaire de l'A.S. Fei-Pi est autorisé à organiser une loterie au capital de 16.000.000 francs composé de 32.000 billets à 500 frs l'un, dont le produit sera destiné exclusivement à la réalisation du " Foyer Fei-Pi ".

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots. Par ailleurs, un billet gratuit sera accordé à chaque vendeur de 9 billets.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot 2.000.000 frs
2e lot 1.000.000 frs
3e lot 1.000.000 frs
4e lot 1.000.000 frs
5e lot 500.000 frs
et 5 lots de 100.000 frs

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président Jean Millaud, représentant de l'assemblée territoriale	Membre
M. le trésorier-payeur	»
M. R. Piétri, secrétaire de l'A.S. Fei-Pi	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet, des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 23 décembre 1972 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les chefferies des districts de la Polynésie française.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 août 1972.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRETE n° 2616 AA du 16 août 1972 rendant exécutoire la délibération n° 72-87 du 24 juillet 1972 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 16 août 1972,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 72-87 du 24 juillet 1972 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget local pour l'exercice 1972 (achat d'un terrain destiné à l'aménagement d'un cimetière à Mataiea).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 août 1972.

Pierre ANGELI.

DELIBERATION n° 72-87 du 24 juillet 1972 portant modification du budget local pour l'exercice 1972.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 2227 AA en date du 5 juillet 1972 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu la proposition en date du 24 juillet 1972 ;

Vu la délibération n° 71-217 du 29 décembre 1971 arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1972 ;

Dans sa séance du 24 juillet 1972,

Adopte :

Article 1er.— Le budget local d'équipement pour l'exercice 1972 est modifié ainsi qu'il suit :

Chap. 51, art. 1, parag. 2, rub. 2 : Protection plage Mataiea 1.000.000 (en moins)

Chap. 53, art. 1, parag. 8 : Terrain cimetière Mataiea 1.000.000 (en plus).

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Jean AMARU.

Le président,

Jean MILLAUD.

ARRETE n° 2617 TP du 16 août 1972 concernant la mise en circulation de deux camions Berliet.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1433 AA du 24 septembre 1969 rendant exécutoire la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 de l'assemblée territoriale de Polynésie française, sur la réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu les dossiers techniques afférents aux camions Berliet n°s 7624-C et 7625-C présentés par l'entreprise Jules Jansen, camions dépassant le poids total autorisé en charge ;

Vu l'avis favorable du chef du service des travaux publics et des mines ;

Vu l'avis favorable du conseil de gouvernement dans sa séance du 16 août 1972,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée à titre exceptionnel la mise en circulation, sur le territoire de la Polynésie française, de deux camions Berliet type GLR 8 RM 3 immatriculés sous les numéros 7624-C et 7625-C.

Art. 2.— La présente autorisation est délivrée sous réserve de la prise en charge par le pétitionnaire des dommages que son véhicule pourrait occasionner aux installations publiques ou privées.

Art. 3.— A l'occasion de chaque déplacement, l'itinéraire le mieux approprié sera étudié d'un commun accord entre l'entreprise et le service des travaux publics.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 août 1972.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 2618 D du 16 août 1972 modifiant l'arrêté n° 3689 D du 8 décembre 1965 fixant les conditions de fonctionnement des entrepôts fictifs et spéciaux.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale et en particulier ses articles 117, 118 et 127 à 139 ;

Vu l'arrêté n° 3689 D du 8 décembre 1965 fixant les conditions de fonctionnement des entrepôts fictifs et spéciaux ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 16 août 1972,

Arrête :

Article 1er.— L'article 5 de l'arrêté n° 3689 D du 8 décembre 1965 est complété comme suit :

" L'entrepôt spécial des produits pétroliers ".

Art. 2.— Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 août 1972.

Pierre ANGELI.

DECISION n° 2620 AET du 16 août 1972 portant agrément de la société Kia Ora Village au code des investissements.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 portant code des investissements ;

Vu la demande en date du 31 mai 1972 présentée par Me Reid, administrateur gérant de l'étude M. Lejeune, notaire à Papeete ;

Vu le procès-verbal du 21 juillet 1972 de la commission territoriale d'agrément au code des investissements ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 16 août 1972,

Décide :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements institué par la délibération n° 71-27 du 28 février 1971 susvisée est accordé au titre de l'article 2, paragraphe C et E, 2e alinéa, de ladite délibération à la société anonyme Kia Ora Village à Rangiroa.

Art. 2.— Cette société bénéficiera des avantages suivants :

— exemption des droits d'enregistrement sur les actes de constitution de la société, d'augmentation de capital (article 17 § 1, 2 et 4) ;

— réduction de 75 % des droits d'enregistrement et de transcription sur l'acte d'apport de deux baux sur la terre Vahau à la société Kia Ora Village (article 18) ;

— exemption et réduction de patentes et taxes assimilées prévues aux articles 22 et 23 ;

— exonération de l'impôt foncier prévue à l'article 24 (régime particulier) ;

— exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés prévue à l'article 28 ;

— exonération de l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers prévue à l'article 29 ;

— exonération de l'impôt sur les bénéfices éventuellement réinvestis (article 30) ;

— prime d'équipement ou taux de 8 % prévue à l'article 34 dernier alinéa.

Art. 3.— Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete le 16 août 1972.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 2622 AA du 17 août 1972 modifiant l'article 1er de l'arrêté n° 2056 AA du 21 juin 1972 relatif aux bureaux de vote pour les élections du 10 septembre 1972 à l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la loi n° 51-586 du 23 mai 1971 relative à l'élection des députés à l'assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'Outre-mer ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 modifiée par la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 17 mai 1972 fixant la date des prochaines élections à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1897 AA du 8 juin 1972 convoquant les collèges électoraux du territoire.

Vu l'arrêté n° 2056 AA du 21 juin 1972 relatif aux bureaux de vote pour les élections du 10 septembre 1972 à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 2056 AA du 21 juin 1972 susvisé est modifié comme suit :

A — CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DES ILES DU VENT

Au lieu de :

2 - Commune de Pirae.

Bureau de vote n° 1
Bureau de vote n° 2
Bureau de vote n° 3

soit 40 bureaux.

Lire :

2 - Commune de Pirae.

Bureau de vote n° 1
Bureau de vote n° 2
Bureau de vote n° 3
Bureau de vote n° 4

soit 41 bureaux

E — CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DES TUAMOTU - GAMBIER

Au lieu de :

5 - Commune de Fakarava

Bureau de vote de Fakarava
Bureau de vote de Niau
Bureau de vote de Kauehi

soit 40 bureaux de vote

Le nombre des bureaux de vote pour l'ensemble de la Polynésie française est arrêté à cent quarante deux bureaux.

Lire :

5 - Commune de Fakarava

Bureau de vote de Fakarava
Bureau de vote de Niau
Bureau de vote de Kauehi
Bureau de vote de Raraka

soit 41 bureaux de vote

Le nombre des bureaux de vote pour l'ensemble de la Polynésie française est arrêté à cent quarante quatre bureaux.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 17 août 1972.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

ARRETE n° 2645 AA du 18 août 1972 modifiant la composition de la commission de recensement général des votes pour le scrutin du 10 septembre 1972 en vue du renouvellement de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 17 mai 1972 fixant la date des prochaines élections à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1897 AA du 8 juin 1972 convoquant les collèges électoraux du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2057 AA du 21 juin 1972 fixant la composition de la commission de recensement général des votes pour le scrutin du 10 septembre 1972 en vue du renouvellement de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La composition de la commission fixée à l'article 1er de l'arrêté n° 2057 AA du 21 juin 1972 susvisé est modifiée comme suit :

Au lieu de :

— Foulquier-Gazagnes, vice-président du tribunal de 1re instance

Lire :

— Nehlil, juge au tribunal de 1re instance.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 août 1972.

Pierre ANGELI.

DECISION n° 2656 SGA/PLAN du 22 août 1972 accordant une subvention au titre de la section générale du FIDES, tranche 1972 à la commune d'Uturoa pour son équipement.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la résolution n° 50 du 20 juillet 1972 du comité directeur du FIDES autorisant l'ouverture au titre de la tranche 1972 de la section générale du FIDES d'une subvention d'équipement au bénéfice de la commune d'Uturoa,

Décide :

Article 1er.— Une subvention d'un montant de cinq millions CFP (5.000.000 de frs CFP) est allouée à la commune d'Uturoa pour permettre l'exécution des travaux de construction d'un bâtiment à usage de centrale électrique à Uturoa.

Art. 2.— Cette subvention sera versée à la commune d'Uturoa en 1973 après la délégation des crédits de paiement devant intervenir au plus tôt le 1er janvier 1973.

Art. 3.— La dépense est imputable à la section générale du FIDES - VIe plan de développement économique et social tranche 1972 - Programme d'équipement des communes de Polynésie française - chapitre 64-76 - Travaux urbains et ruraux - article 1er - Travaux d'électrification.

Art. 4.— Le secrétaire général adjoint, chargé de la direction du service du plan, ordonnateur secondaire délégué, le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent et le chef du service des travaux publics et des mines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papéete, le 22 août 1972.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

EXTRAITS

Pensons, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 2546 PEL du 10 août 1972.— La disponibilité accordée à Mme Rével née Guilbert Chantal, secrétaire administratif de 4e échelon du corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française, est prorogée pour une durée d'une année à compter du 7 septembre 1972.

* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 2541 AA du 9 août 1972.— MM. Chavez Ronald, inspecteur adjoint d'hygiène, et Walker Clet, inspecteur adjoint d'hygiène, sont habilités, après avoir prêté serment conformément aux dispositions de l'article

6 de la délibération n° 68-117 du 14 novembre 1968, à verbaliser ou à procéder à l'encaissement immédiat des amendes forfaitaires pour infractions constatées à la réglementation de l'hygiène publique en Polynésie française.

* * *

CABINET

Par arrêté n° 2646 CAB du 19 août 1972.—L'arrêté n° 691 CAB du 8 mars 1972 est modifié comme suit :

Au lieu de :

" Article 1er

Conseillers suppléants

- M. Famelart Jacques, chef du service des douanes.
- M. Pascault Jean, chef de la sûreté générale

Lire :

" Article 1er

Conseillers suppléants

- M. Famelart Jacques, chef du service des douanes.
- M. Lequerré Eric, chef du service de l'enregistrement et des domaines.

Le reste sans changement.

AVIS OFFICIELS

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FR. PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	90,95
CANADA.....	1 dollar canadien	92,47
TERRITOIRES FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS.....	1 franc Djibouti	0,46
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	—
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.....	1 deutsch mark	28,49
AUTRICHE.....	1 schilling	3,94
BELGIQUE.....	1 franc belge	2,07
DANEMARK.....	1 couronne danoise	13,17
GRANDE-BRETAGNE.....	1 Livre sterling	222,51
ITALIE.....	100 liras	15,64
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	13,96
PAYS-BAS.....	1 florin	28,26
PORTUGAL.....	1 escudo	—
SUEDE.....	1 couronne suéd.	19,26
SUISSE.....	1 franc suisse	24,05
MAROC.....	1 dirham	19,95
AUSTRALIE.....	1 dollar	108,62
HONG-KONG.....	1 dollar	15,92
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 dollar	109
TUNISIE.....	1 dinar	192,35
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	—
INDES.....	1 roupie	—
JAPON.....	1 yen	—
ESPAGNE.....	1 peseta	1,43

INDICE DU COUT DE LA VIE

au 1^{er} août 1972.

Application de l'arrêté n° 2527 AE du 3 août 1966 :

	55 % Alimen- tation	15 % Habille- ment et linge de maison	15 % Entretien et frais divers	15 % Loyer	Indice général de variation
1 ^{er} août 1966	100	100	100	100	100
1 ^{er} août 1972 :					
- Indice partiel	121,94	157,98	129,44	148,60	
- Indice partiel pondéré....	67,06	23,69	19,41	22,29	132,45

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de "commodo et incommodo" est ouverte, pendant 30 jours à compter du 5 septembre 1972 sur une demande formulée par M. Mara Puaimana, demeurant à Mahaena PK 32,100, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage de porcs (60 têtes) à Mahaena PK 32,100 sur la terre "Amataiapo" à 2 km environ de la route de ceinture.

Cette installation est classée 1^{ère} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 5 octobre 1972 à 17 heures.

M. Jacober, vétérinaire du service de l'économie rurale de Pirae, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 31 juillet 1972.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics

et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements

recevant du public, une enquête de "commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 5 septembre 1972 sur une demande formulée par M. Collin Pierre, demeurant à Papeete Co/Sté immobilière Bontant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 8,5 KVA (refroidissement à eau, 1.800 tours/minute) à Papara PK 29,800 sur le lot 5 de la parcelle A de la propriété Séguay.

Cette installation est classée 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 20 septembre 1972 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 8 août 1972.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de "commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 5 septembre 1972 sur une demande formulée par M. Villeret Pierre, demeurant au restaurant At Tchoun à Taravao, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 19 KVA (refroidissement à eau, 1.800 tours/minute) à Taravao (derrière station-essence Chevron).

Cette installation est classée 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 20 septembre 1972 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 9 août 1972.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la

Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte pendant 30 jours à compter du 5 septembre 1972 sur une demande formulée par Monsieur Tom Gobrait, demeurant à Paea P.K. 20,800, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de mécanique générale (mécanique, tôlerie, peinture) à la station Mobil à Paea P.K. 19,400.

Cette installation comprendra :

1 compresseur, 1 meule, 1 perceuse, 1 polisseuse.

Cette installation est classée 1re catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 5 octobre 1972 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 18 août 1972.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 15 jours à compter du 5 septembre 1972 sur une demande formulée par Monsieur Panassioux Alexandre, demeurant à Afareaitu (Moorea), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 5 KVA (refroidissement à air - 1800 tours/minute) à Maharepa (Moorea) (Maison Gallimard).

Cette installation est classée 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 20 septembre 1972 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 18 août 1972.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 15 jours à compter du 5 septembre 1972 sur une demande formulée par Mme Evelyn Lopez, demeurant à Punaauia P.K. 8,100, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de secours de 30 KVA (refroidissement à eau - 1800 tours/minute) à Punaauia P.K. 8,100 (Magasin Evelyn).

Cette installation est classée 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 20 septembre 1972 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 22 août 1972.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte pendant 30 jours à compter du 5 septembre 1972 sur une demande formulée par Monsieur Chenu Patrick, demeurant à Pirae Résidence "Aute", en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un centre de dressage, reproduction et gardiennage canin (25 chiens) à Pirae, route de Fare Rau Ape sur la propriété de M. Rudy Bambridge, formulée par M. Chenu Patrick.

Cette installation est classée 1re catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 5 octobre 1972 à 17 heures.

M. Jacober, vétérinaire du service de l'économie rurale à Pirae, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 22 août 1972.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1971

ACTIF

PASSIF

Disponibilités	228.975.543,22
a) Billets et monnaies de la zone franc.....	179.797,33
b) Correspondants.....	14.543,01
c) Trésor public.....	228.781.202,88
Compte d'opérations	228.781.129,95
Comptables du trésor public	72,93
Effets et avances à court terme	15.945.654,45
a) Effets escomptés	11.820.654,45
b) Avances à court terme	4.125.000,—
Effets représentatifs de crédits à moyen terme (1).....	29.857.914,57
Comptes d'ordre et divers.....	884.995,62
Matériel d'émission.....	3.668.357,—
	F 279.332.464,86

Engagements à vue.....	263.888.009,52
a) Billets et monnaies métalliques en circulation (2) :	
- Billets	231.021.194,87
- Monnaies métalliques	10.854.829,54
b) Comptes courants créditeurs	20.935.579,39
c) Transferts à régler.....	1.076.405,72
Règlement à effectuer au trésor public.....	5.011.376,75
Comptes d'ordre et divers	6.249.873,72
Réserve obligatoire.....	1.183.204,87
Dotation.....	3.000.000
	F 279.332.464,86

(1) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme	F 130.530.000 »
(2) Par territoire (en monnaie locale) :	Billets
Polynésie française	F. CFP. 1.541.052.165 »
Nouvelle-Calédonie.....	F. CFP. 2.440.562.715 »
Condominium des Nouvelles-Hébrides.....	F. N.H. 194.462.650 »

Monnaies métalliques	Certifié conforme aux écritures :
82.575.121 »	
89.073.368 »	Le directeur général,
22.855.154 »	A. POSTEL-VINAY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

TRANSFERT DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seings privés en date à PAPEETE des 30 juin et 4 août 1972, portant la mention " Enregistré à PAPEETE, le 4 août 1972, folio 29 bordereau 840/3.

Monsieur Michel Antoine Rudolphe Inapumaire CHEVALIER, Adjoint chef de Central et Madame Pauline Myriama SANQUER, institutrice, son épouse, demeurant ensemble à PAPEETE, lieudit " Fariipiti " Rue Marcq Blond de Saint Hilaire.

ONT VENDU à Monsieur Henri Ki Kong AYO n° 10465, maraîcher, célibataire majeur, demeurant à FAAA, lieudit " Piafau ",

Un fonds de commerce de négociant, plats à emporter, glace et sorbet situé à PAPEETE, Rue Castelneau, connu sous le nom de " Mimiche ", objet d'une immatriculation au registre de Commerce de PAPEETE, sous le numéro 3962-A.

La prise de possession a été fixée au 1er Juin 1972. Les oppositions s'il y a lieu seront reçues dans les dix jours de la présente insertion au siège du fonds de commerce B.P. 1595.

Pour deuxième insertion :
Henri AYO.

Etude de Me Marcel LEJEUNE

notaire à Papeete

Me Georges REID, administrateur-gérant

Société en nom collectif " GILLET-TOUITOU & Cie " dénommée " ADAM ET EVE "

Capital social : 1.000.000 de francs CFP

Siège social : Papeete, Avenue Georges Clémenceau

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte reçu par Me REID, administrateur-gérant de l'étude de Me LEJEUNE, notaire à Papeete, le 2 août 1972, il a été constitué une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : société en nom collectif.

Raison sociale : GILLET-TOUITOU & Cie.

Dénomination sociale : ADAM ET EVE.

Objet : - La vente de vêtements, prêt-à-porter, lingerie, tissus et de tous accessoires vestimentaires.

- La représentation de toutes marques d'articles vestimentaires et autres.

- L'exploitation d'un magasin de vente de vêtements.

Siège social : Papeete, Avenue Georges Clémenceau, Immeuble Chalons.

Durée : 99 années.

Associées : 1°- Madame Colette VIDAL, commerçante, épouse de Monsieur Lionel GILLET avec lequel elle demeure à Arue PK 7.

2°- Et Madame Eliane ZERBIB, commerçante, épouse de Monsieur Aimé TOUITOU avec lequel elle demeure à Papeete, rue Guého.

Apports : 1°- Madame GILLET a fait apport d'un droit au bail des locaux où doit être exploité un magasin de vente de vêtements, et divers agencements et mobilier,

Le tout évalué à 750.000

2°- Et Madame TOUITOU a fait apport d'une somme de 250.000
intégralement libérée en numéraire lors de la constitution.

Total égal au montant des apports : 1.000.000

Capital social :

1.000.000 de francs CFP divisé en 100 parts de 10.000 francs CFP chacune intégralement libérées et attribuées aux associées en proportion de leurs apports.

Gérantes :

Mesdames GILLET et TOUITOU ont été désignées comme gérantes sans limitation de durée.

La société sera immatriculée au registre du commerce de Papeete.

Pour avis

G. Reid

administrateur-gérant
de l'étude de Me Lejeune.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION DES JOUEURS DE PETANQUE DE FAAA

Le samedi 17 juin 1972 à 13 heures se sont réunis au domicile de M. MAHANORA Richard à Faaa les membres de l'Association des Joueurs de Pétañque de Faaa en vue de la désignation des membres du bureau.

A été élu à compter du 17 juin 1972 pour une durée de deux ans expirant le 16 juin 1974 le bureau qui se compose comme suit :

PRESIDENT : TEMARII Ah Loi
Vice-Président : SAMUELA Ernest
SECRETAIRE : TARAUFU Léon
Secrétaire Adjoint : TINITUA Mathias
TRESORIER : MAHANORA Richard
Trésorier Adjoint : MARMOUILLET Hiro
ASSEESSEURS : FAATAUIRA Rémy
TINORUA Faarii

La réunion a été cloturée à 16 heures.

**LE PRESIDENT
DU BUREAU.**

Récépissé n° 3796 AA du 26 juillet 1972

Extraits de Statuts

Une Association Sportive Corporative dénommée " Association Sportive Corporative de la santé publique " a été constituée à Papeete le 3 juillet 1972. Elle a son siège à Papeete Hôpital Mamao. Elle a pour objet la pratique du sport sous toutes ses formes. Sa durée est illimitée.

Composition du Bureau :

Président : TUHEIAVA Franck
Vice-Président : SCHMIDT Bruno
Secrétaire Général : NOBLE Richard
Secrétaire Adjoint : GARBUTT Guy
Trésorier Général : TUAHIVATONOHITI Ernest
Trésorier Adjoint : CHIN LIP MIN Lino

Récépissé n° 3937 AA du 11 août 1972.

LIGUE POLYNESIENNE DE TENNIS DE TABLE

Résultats du tirage de la tombola
du Samedi 12 Août 1972.

1^{er} lot : 150.000 F N° 2039 4^e lot : 5.000 F N° 1052
2^e » : 25.000 » » 2172 5^e » : 5.000 » » 5972
3^e » : 10.000 » » 1405 6^e » : 5.000 » » 5617

BRASSERIE DU PACIFIQUE

société anonyme au capital de 93.000.000 de FCP
Siège social : Papeete, Vallée de Tipaerui
R.C. : Papeete n° 70-B

En vertu d'une décision prise par l'assemblée générale ordinaire annuelle tenue le 29 juin 1972, Monsieur Bertrand DESVAUX de MARIGNY n'assume plus les fonctions d'administrateur à compter du 29 juin 1972.

Pour avis :

Le conseil d'administration.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Statistiques douanières

Année 1971 — Prix : 500 francs.

Budget - Exercice 1972

500 fr. l'exemplaire.

Compte définitif - Exercice 1969

450 fr. l'exemplaire.